

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 29 JUIN 2021 A 20 HEURES 00'

- Présents:** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**
- Excusé(e)(s):** Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Léon VERPOORTEN, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

Le Conseil communal se tient en visioconférence.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DES COMPTES 2020
- 2 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME : PRISE D'ACTE DU PLAN D'ENTREPRISE 2021 -2025
- 3 RÈGLEMENT DES COMPTES ANNUELS : EXERCICE 2020.
- 4 PREMIER CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2021 : ARRÊT.
- 5 COVID 19 - MESURE DE SOUTIEN, DU SPW, AUX COMMUNES EN FAVEUR DES CLUBS SPORTIFS - OCTROI ET PROCÉDURE
- 6 TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - EX.2021: MESURE D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19.
- 7 CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT VERS LES CENTRES DE VACCINATION POUR LES PERSONNES ISOLÉES ET/OU FRAGILISÉES AVEC LE CPAS
- 8 REMPLACEMENT D'UN TRONÇON DE CANALISATION DU RUISSEAU LE GÉLOURY-MARCHÉ PUBLIC CONJOINT : MODIFICATION DE LA CONVENTION
- 9 F.R.I.C. 2019-2021 PROJET N°5 RÉNOVATION DU QUARTIER DU GELOURY : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 10 F.R.I.C. 2019-2021 PROJET N°6 RACLAGE-POSE DE PLUSIEURS VOIRIES COMMUNALES : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 11 RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX : MODIFICATION
- 12 SERVICE PRÉVENTION - PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION COURANT DU 1ER JANVIER 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021: PROLONGATION SIMPLE DU PSSP COURANT DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020
- 13 ENVIRONNEMENT - DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET : APPROBATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE L'ECOTEAM
- 14 MISE EN OEUVRE DU MASTERPLAN DU CENTRE - RAVEL DE FLÉRON
- 15 WEEK-END DU CLIENT 2021: DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION.
- 16 FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/06/2021
- 17 SPI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/06/2021
- 18 ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/06/2021
- 19 LIÈGE EXPO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17/06/2021

- 20 RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 01/07/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 21 SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RÉNOVATION DE BÂTIMENTS PRIVÉS DANS LA COMMUNE DE FLÉRON : CONVENTION POUR LES ENTREPRISES - APPROBATION.
- 22 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" - CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉPARTITION ET DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS : MODIFICATIONS
- 23 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS - MB1/2021 : APPROBATION
- 24 MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP ASBL - BILAN COMPTABLE 2020, RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020, PRÉVISION BUDGÉTAIRE 2021, PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27/04/2021 : PRISE DE CONNAISSANCE
- 25 CRÉATION DE VOIRIE PAR USAGE TRENTENAIRE DU PUBLIC : APPROBATION.
- 26 BUDGET COMMUNAL - DOTATION 2021 A LA ZONE DE POLICE
- 27 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.
- 28 SURVEILLANCE DES SITES COMMUNAUX : AVIS
- 29 CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES ENFANTS - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : ADOPTION
- 30 CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES : ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR
- 31 CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES AÎNÉS : ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR
- 32 RÈGLEMENT DE TRAVAIL : MODIFICATIONS ET COORDINATION.
- 33 STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION ET COORDINATION.
- 34 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATION

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

- 1 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉCHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.
- 2 FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - PLAN D'EMBELLISSEMENT SUR LE FORT DE FLÉRON - CESSION DE DROITS RÉELS VERS LE FOYER DE LA REGION DE FLÉRON.

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DES COMPTES 2020

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA tels que modifiés à ce jour et notamment l'article 70;

Vu la délibération du 14 juin 2021 du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » par laquelle il arrête les comptes 2020;

Vu les comptes 2020 de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron";

Vu le rapport du Commissaire-réviseur établi sur les comptes annuels de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » pour l'exercice clos le 31 décembre 2019;

Vu le rapport du Collège des Commissaires sur le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019;

Considérant un bénéfice à affecter pour l'exercice 2020 d'un montant de 102.825,49 €.

Après en avoir délibéré,

Statuant par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les comptes annuels 2020 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron ».

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à la RCA « Centre Sportif Local de Fléron »

2^{ème} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME : PRISE D'ACTE DU PLAN D'ENTREPRISE 2021 -2025

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » et spécialement l'article 66;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » du 14 juin 2021 par laquelle il adopte le plan d'entreprise 2021-2025 ;

PREND ACTE

3^{ème} OBJET - 2.073.521.8 - RÈGLEMENT DES COMPTES ANNUELS : EXERCICE 2020.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes 2020 certifié par le collège communal en date du 10 juin 2021,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

DÉCIDE, par 15 voix pour (Groupes IC FLÉRON et ÉCOLO), 0 voix contre et 6 abstentions (Groupe PS);

Article 1er.

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020:

1) LE BILAN

BILAN	
ACTIF	PASSIF
58.581.082,13	58.581.082,13

2) LE COMPTE DE RÉSULTATS

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTATS (P-C)
Résultat courant	18.180.222,75	18.765.012,86	584.790,11
Résultat d'exploitation (1)	20.985.817,18	21.208.259,84	222.442,66
Résultat exceptionnel (2)	772.275,11	540.443,84	-231.831,27
Résultat de l'exercice (1+2)	21.758.092,29	21.748.703,68	-9.388,61

3) LE COMPTE BUDGÉTAIRE

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	22.064.140,09	2.038.679,04
Non Valeurs (2)	158.744,59	54.445,80
Engagements (3)	19.777.762,65	4.275.586,17
Imputations (4)	19.233.702,59	1.678.173,58
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.127.632,85	-2.291.352,93
Résultat comptable (1-2-4)	2.671.692,91	306.059,66

4) les annexes aux comptes annuels de l'exercice 2020.

Art. 2.

De certifier que la formalité de publication sera bien effectuée conformément au prescrit de l'article L1313-1 du CDLD.

Art. 3.

De charger le Collège communal de communiquer les comptes annuels 2020 aux organisations syndicales représentatives conformément au prescrit de l'article L1122-23, §2 du CDLD.

Art. 4.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation

4^{ème} OBJET - 2.073.521.5 - PREMIER CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2021 : ARRÊT.

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, tel que paru au Moniteur belge du 22/08/2007, modifié par l'AGW du 11/07/2013 (MB 22/08/2013) ;

Vu le rapport de la Commission instituée en exécution de l'article 12 de ce même Arrêté du 05/07/2007 ;

Vu le projet de premier cahier des modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 17/06/2021 ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Considérant que le projet de premier cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2021 a été discuté au sein du Comité de Direction ;
 Considérant que le projet de premier cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2021 a été examiné par la première commission ;

Votant sur l'ensemble du cahier des modifications budgétaires des services généraux, aucun conseiller ne sollicitant un vote séparé pour certains articles budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 6 voix contre (Groupe PS) et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);

Art. 1er.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.683.611,26	6.934.405,16
Dépenses exercice proprement dit	19.506.308,96	5.711.536,42
Boni / Mali exercice proprement dit	177.302,30	1.222.868,74
Recettes exercices antérieurs	2.597.465,30	0,00
Dépenses exercices antérieurs	348.118,10	2.291.352,93
Prélèvements en recettes	0,00	1.333.710,06
Prélèvements en dépenses	1.017.049,43	6.927,18
Recettes globales	22.281.076,56	8.268.115,22
Dépenses globales	20.871.476,49	8.009.816,53
Boni / Mali global	1.409.600,07	258.298,69

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

5^{ème} OBJET - 2.078.51 - COVID 19 - MESURE DE SOUTIEN, DU SPW, AUX COMMUNES EN FAVEUR DES CLUBS SPORTIFS - OCTROI ET PROCÉDURE

Le Conseil,

Vu le courrier du SPW, daté du 22 avril 2021, annexé à la présente, ayant pour objet une mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs, dans le cadre de la crise de la Covid 19;

Attendu qu'il y est précisé les conditions que devra remplir chaque club afin de bénéficier de ce soutien, notamment :

- être affilié à une fédération sportive reconnue par la FWB
- être constitué en ASBL ou en association de fait
- avoir son siège social situé en région wallonne
- organiser ses activités sur le territoire d'une commune wallonne;

Attendu que ce soutien est réalisé via un versement, aux communes de la Région wallonne, à destination des clubs sportifs;

Attendu que le montant de ce soutien est calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 € par affilié.

Attendu que, toutefois, ce montant sera plafonné, le cas échéant, sur base des relevés officiels des fédérations sportives pour l'année 2020, et communiqués par la Région Wallonne en annexe de sa circulaire du 22 avril 2021;

Attendu que le montant du subsidie, sur base de cette annexe, est plafonné à 86.800 € pour l'ensemble des clubs de Fléron;

Attendu qu'en contrepartie de ce soutien, il est demandé que :

- les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (ASBL de gestion, RCA, ...) pour la saison 2021-2022
- les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022
- les autorités communales réalisent la publicité adéquate de la présente aide à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent;

Considérant que, sur base d'un dossier transmis complet par la commune, à la Région, la subvention sera liquidée pour le 30 septembre 2021 au plus tard pour les dossiers lui transmis pour le 30 juin 2021;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les articles L1122-30, L112-32 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Attendu qu'il convient de fixer les conditions d'octroi conformes à la circulaire;

Considérant que délégation peut être donnée au Collège pour fixer le montant individuel de chaque club conformément à la circulaire;

Considérant que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, l'octroi des subsides sera justifié par la transmission, par chaque club, de la liste reprenant le nombre d'affiliés déclaré en 2020 à sa fédération sportive;

Considérant que la dépense est estimée à 86.800 € et que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits à la modification budgétaire n° 1 du budget ordinaire 2021;

Considérant que les crédits seront exécutoires à l'article 764119/332-02 dès approbation de la MB 1 par la tutelle;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA et que l'avis du Directeur Financier a dès lors été formalisé conformément à l'article L1124-40 du CDLD

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

d'octroyer un subside de 40 euros par affilié, à chaque club concerné, sur base du listing des affiliés 2020 nous déclaré par chaque club. Ce subside sera toutefois plafonné au montant défini, pour chaque association, et repris en annexe de la circulaire du 22 avril 2021 du SPW

Art. 2.

de ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (ASBL de gestion, RCA, ...) pour la saison 2021-2022

Art. 3.

de déléguer au Collège :

A. la fixation du montant individuel dû à chaque club sur base du listing des affiliés 2020, nous déclaré par chacun, plafonné au montant défini préalablement, pour chaque association, en annexe de la circulaire du 22 avril 2021 du SPW .

B. le versement de ce montant, dès approbation de la MB1 du budget ordinaire 2021, après perception des informations et documents suivants :

1. Attestation (annexe 3), sollicitée par le SPW, dûment complétée et signée, accompagnée du listing qui justifie du nombre d'affiliés inscrits à leur fédération respective pour l'année 2020.
2. N° d'affiliation à leur fédération respective et le cas échéant, le N° d'entreprise.
3. Une attestation bancaire qui justifie que le numéro de compte communiqué correspond bien à un compte de l'ASBL.
4. Une attestation bancaire qui justifie que le numéro de compte communiqué correspond bien au compte de l'association de fait ou une attestation où les représentants de l'association marquent leur accord pour le versement du subside sur ce compte bancaire.

Art. 4.

d'autoriser le Collège de verser ultérieurement et le cas échéant, tout complément perçu de la part du SPW, aux clubs concernés sur base des conditions identiques à celles du premier versement.

6^{ème} OBJET - 1.713.029.7 - TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - EX.2021: MESURE D'ALLÈGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 22/10/2019 décidant de la perception d'une taxe communale sur les moteurs pour les exercices 2020 à 2025;

Vu la liste des contribuables qui devraient être taxés pour la taxe sur la force motrice en 2021;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 et ses arrêtés modificatifs;

Considérant que le règlement taxe sur la force motrice, adopté par le Conseil communal en séance du 22/10/2019, pour les exercices 2020 à 2025, a été approuvé par arrêté ministériel du 25/11/2019;

Considérant que le règlement taxe sur la force motrice du 22/10/2019 stipule qu'il est établi une taxe communale sur les moteurs, quels que soient l'énergie ou le fluide qui les actionnent, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et de tout contribuable pour l'exercice de sa profession ou de l'exploitation de son ou ses établissements;

Considérant la crise sanitaire actuelle;

Considérant le courriel de la Directrice générale du 27/05/2021;

Considérant que certains opérateurs économiques n'ont pu, suite aux diverses décisions gouvernementales liées à la pandémie, bénéficier d'une exploitation totale de leurs établissements situés sur le territoire de la commune de Fléron et ce, jusqu'au 9 juin 2021;

Considérant que ces décisions réduisent de façon importante la rentabilité de ces opérateurs économiques;

Considérant que la commune se doit de soutenir ses opérateurs économiques locaux les plus impactés sur la durée de cette pandémie;

Considérant que la présente décision a une incidence inférieure à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1, 4° du CDLD, l'avis du DF a été sollicité, mais pas formalisé.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);

Article unique.

de modifier pour le seul exercice 2021, l'article 2 du règlement taxe sur la force motrice voté par le conseil en date du 22/10/2019 et approuvé par les autorités de tutelle comme suit:

La taxe est due, au premier janvier de l'exercice d'imposition, par tout utilisateur qui a son siège d'exploitation principal sur le territoire communal. Par contre, la taxe n'est pas due pour les moteurs utilisés par des annexes, dans la mesure où ceux-ci font déjà l'objet d'une taxation dans la commune ou elles sont implantées. *La taxe n'est également pas due par les opérateurs économiques qui, jusqu'à la date du 9 juin 2021, étaient dans l'impossibilité de jouir totalement ou partiellement de leur établissement en raison des décisions ministérielles liées à la gestion de la pandémie.* Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

7^{ème} OBJET - 1.842. - CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT VERS LES CENTRES DE VACCINATION POUR LES PERSONNES ISOLÉES ET/OU FRAGILISÉES AVEC LE CPAS

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région Wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes isolées et/ou fragilisées.

Attendu que la commune de Fléron a mis en place en concertation avec son CPAS un service de transport vers les centres de vaccination.

Attendu que la commune de Fléron bénéficie d'un subside de 1.849,73 € pour la mise en place de cette offre de transport.

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subsides.

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été formalisé

DÉCIDE, à l'unanimité,

- d'adopter les termes ci-repris de la convention dans le cadre du transport de personnes isolées et/ou fragilisées vers les lieux de vaccination
- de charger le collègue de l'exécution de la présente convention:

Entre d'une part;

La Commune de Fléron, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre et Madame Isabelle Bertholet, Directrice générale.

Et d'autre part;

Le CPAS de Fléron, représentée par son Conseil de l'Action Sociale pour lequel agissent Monsieur Stéphane Linotte, Président et Madame Corinne Ballestrin, Directrice générale.

Préambule,

La présente convention vise à mettre en œuvre les conditions fixées par l'Arrêté Ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de la Région Wallonne pour le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes isolées et/ou fragilisées

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Commune de Fléron confie au CPAS de Fléron une mission spécifique de transport vers les centres de vaccination pour les personnes isolées et/ou fragilisées domiciliées sur le territoire de la commune de Fléron.

Le CPAS de Fléron s'engage à mettre en place toutes les mesures permettant un transport vers les centres de vaccination.

Article 2 – Durée et renouvellement

La présente convention débute le 15 mars 2021 et court jusqu'au 31 août 2021.

Elle est renouvelable tacitement si la commune obtient des subsides complémentaires ou une prolongation de la période prise en compte par la Région Wallonne pour l'octroi de subsides liés à la mission définie à l'article 1er de la présente convention.

Article 3 – Prix

La commune s'engage à verser au CPAS de Fléron le subside maximal octroyé par la Région Wallonne (1.849,73 € - Arrêté Ministériel du 9 avril 2021).

Article 4 – Modalités de liquidation du subside

Avant le 15 novembre 2021, le CPAS de Fléron adressera à la commune de Fléron une déclaration de créance dont le montant sera calculé conformément à l'article 3 précité en y joignant les justificatifs ci-après :

- le nombre total de transport,
- le nombre total de kilomètres parcourus pour chaque centre de vaccination
- un relevé exhaustif de chaque transport reprenant la date, le lieu de vaccination et les kilomètres pour chaque transport.

8^{ème} OBJET - 1.791 - REMPLACEMENT D'UN TRONÇON DE CANALISATION DU RUISSEAU LE GÉLOURY-MARCHÉ PUBLIC CONJOINT : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1222-4;

Considérant le procès-verbal de la réunion d'avant-projet du 18/08/2016, établi par M. Philippe MICHEL, 1^{er} Attaché au Service Infrastructures et Paysage relatif au dédoublement d'un tronçon canalisé du ruisseau du Géloury, joint au dossier;

Considérant que le Collège Communal du 19/01/2017 avait approuvé les termes du PV du 18/08/2016 et notamment le principe suivant:

"Dans le cadre de la bonne coopération entre les communes voisines, l'Administration Communale de Fléron, accepte de prendre part aux travaux objet de la présente convention, à concurrence du tiers de la dépense estimée, plafonnée à 40.000€ maximum";

Considérant le courrier 18/64/CE du département Infrastructure du Service Technique Provincial reçu en date du 19/11/2019, relatif à la proposition de convention entre la Province de Liège, la Commune de Chaudfontaine et la Commune de Fléron pour les travaux de remplacement de la canalisation sur le Géloury, joint au dossier;

Considérant la délibération du Collège communal du 27/12/2019 approuvant, sur base de la sollicitation de Monsieur Pierrick Fastre, Chef de Cabinet du député provincial André Denis, la répartition budgétaire entre les 3 acteurs pour le remplacement de la canalisation du Géloury, suivant la clé suivante: Montant total estimé: 291.601,77€ -Province de Liège: : 60% soit 174.961,06€-Commune de Chaudfontaine: 24% soit 69.984,43€-Commune de Fléron: 16% soit 46.656,28€ ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention avec la Province de Liège et la Commune de Chaudfontaine pour le dossier "REMPLACEMENT D'UN TRONÇON DE CANALISATION DU RUISSEAU LE GÉLOURY" dont les termes figurent ci-dessous ainsi que dans le document joint au dossier;

Considérant la délibération du conseil communal du 24/11/2021 arrétant les termes de la convention à intervenir entre la province de Liège et les communes de Chaudfontaine et de Fléron:

Considérant qu'à la demande de la Province de Liège, il y a lieu de retirer du préambule la phrase suivante: "L'intervention financière de la Commune de Fléron est réalisée à titre gracieux et sans reconnaissance de responsabilité dans le cadre des sinistres évoqués eu égard à la non-application du jugement du 10 septembre 1987 susmentionné"

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS) , 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

DÉCIDE,

Article 1er.

De supprimer, à l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 24/11/2020 relative au remplacement d'un tronçon de canalisation du ruisseau le Géloury, la phrase du préambule de la convention suivante: "L'intervention financière de la Commune de Fléron est réalisée à titre gracieux et sans reconnaissance de responsabilité dans le cadre des sinistres évoqués eu égard à la non-application du jugement du 10 septembre 1987 susmentionné"

9^{ème} OBJET - 1.712 - F.R.I.C. 2019-2021 PROJET N°5 RÉNOVATION DU QUARTIER DU GELOURY : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-070 relatif au marché "F.R.I.C. 2019-2021 PROJET N°5 RÉNOVATION DU QUARTIER DU GELOURY" ainsi que le plan établi par le service technique, joints au dossier;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.830,36 €htva soit: 96.594,74, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210047) ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. en date du xx/06/2021, joint au dossier;

Après en avoir délibéré
Statuant à 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS) 2 voix contre (Groupe ÉCOLO) et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2021-070 et le montant estimé du marché "F.R.I.C. 2019-2021 PROJET N°5 RÉNOVATION DU QUARTIER DU GELOURY", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.830,36 € HTVA soit: 96.594,74, 21% TVA comprise

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210047).

10^{ème} OBJET - 1.712 - F.R.I.C. 2019-2021 PROJET N°6 RACLAGE-POSE DE PLUSIEURS VOIRIES COMMUNALES : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-071 relatif au marché "F.R.I.C. 2019-2021 PROJET N°6 RACLAGE POSE DE PLUSIEURS VOIRIES COMMUNALES" établi par le service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Lieu d'exécution : rue du Cimetière, rue El Heur, rue Colonel Piron)
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Lieu d'exécution : ESHP rue Colonel Piron)
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 (Lieu d'exécution : rue Moister et rue Fond L'oiseau)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 349.104,64 € hors TVA ou 422.416,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210048) ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. en date du xx/06/2021, joint au dossier;

Après en avoir délibéré

Statuant à 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS) 2 voix contre (Groupe ÉCOLO) et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2021-071 et le montant estimé du marché "F.R.I.C. 2019-2021 PROJET N°6 RACLAGE POSE DE PLUSIEURS VOIRIES COMMUNALES", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 349.104,64 € hors TVA ou 422.416,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210048).

11^{ème} OBJET - 1.851.162 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX MODIFICATION

Le Conseil,

Vu sa délibération du 26 novembre 2019 arrêtant un règlement d'occupation des locaux ;

Considérant la nécessité d'intégrer 2 lieux à l'article premier du présent règlement, à savoir la maison de la convivialité et l'Espace Culture ;

Considérant que des demandes émanent d'associations ou autres organismes pour des mises à disposition de locaux communaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique

De modifier l'article 1er du règlement d'occupation des locaux communaux comme suit :

Article 1er : le présent règlement s'applique aux locaux communaux suivants :

- Salle de gymnastique de FLERON LAPIERRE - 245 places
- Salle de gymnastique de FLERON FORT - 223 places
- Salle de gymnastique de ROMSÉE BOUNY-180 places
- Salle de gymnastique de RETINNE « PLACE AUX ENFANTS » - 225 places
- Salle de gymnastique de ROMSÉE ENSEIGNEMENT - 211 places
- Salle de gymnastique de MAGNÉE - 265 places
- Salle de gymnastique du « AU VIEUX TILLEUL » - 200 places
- Réfectoire de FLERON LAPIERRE
- Réfectoire de FLERON FORT
- Réfectoire de ROMSÉE BOUNY
- Réfectoire de MAGNÉE
- Maison de la convivialité
- Espace Culture

La capacité d'occupation des salles est fixée selon le règlement de Police locale en vigueur."

12^{ème} OBJET - 1.759.6 - SERVICE PRÉVENTION - PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION COURANT DU 1ER JANVIER 2021 AU 31 DÉCEMBRE 2021: PROLONGATION SIMPLE DU PSSP COURANT DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020

Le Conseil,

Vu l'A.M. du 27/12/2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019;

Vu l'A.M. du 05/12/2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020;

Vu l'A.M. du 04/01/2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2021;

Vu la délibération du Collège Communal du 15/02/2018 approuvant les termes du plan stratégique de sécurité et prévention 2018-2019;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/04/2018 approuvant les termes du plan stratégique de sécurité et prévention 2018-2019;

Vu la délibération du Collège Communal du 09/01/2020 approuvant les termes du plan stratégique de sécurité et prévention 2020;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18/02/2020 approuvant les termes du plan stratégique de sécurité et prévention 2020;

Considérant la possibilité de prolongation simple du PSSP courant du 01/01/2020 au 31/12/2020 auprès du SPF Intérieur pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

La prolongation simple du PSSP courant du 01/01/2020 au 31/12/2020 auprès du SPF Intérieur pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

13^{ème} OBJET - 1.777 - ENVIRONNEMENT - DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET : APPROBATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE L'ECOTEAM

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50€/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;

Vu l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 qui précises que la démarche Zéro Déchet requiert au minimum la mise en oeuvre des actions de gouvernances dont la mise en place d'un groupe de travail interne de type Éco-team au sein de la commune;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 octobre 2020 d'adhérer à la démarche Zéro Déchet;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2020 de mandater Intradel pour accompagner la commune dans la démarche Zéro Déchet;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 janvier 2021 d'approuver la convention avec Intradel pour l'accompagnement de la commune dans la démarche Zéro Déchet;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 avril 2021 d'approuver le cadre de l'Éco-team suivant les conditions suivantes:

- l'Éco-team sera constituée de minimum 8 personnes et de maximum 10 personnes,
- l'Éco-team comportera au minimum un représentant pour chaque bâtiment de l'administration communale, un représentant pour le CPAS et un représentant pour la régie communale autonome,
- l'Éco-team comportera au maximum 2 personnes par service (les candidats supplémentaires seront versés dans une liste de membres suppléants).

Sur la proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

D'approuver l'Éco-team constituée des membres suivants :

	NOM	Prénom	Bâtiments	Services
1	DUMONT	Magali	Halle des travaux	Environnement
2	NOGARA	Umberto	Halle des travaux	Travaux
3	DURIEUX	Emilie	Bâtiment urbanisme	Énergie
4	ERWOINE	Nathalie	Bâtiment central	Enseignement
5	FLAMENT	Corinne	Bâtiment central	Personnel
6	MORANT	Christophe	Bâtiment culture	Culture
7	LEGROS-COLLARD	Muriel	Bâtiment finances	Comptabilité
8	JACQUINET	Marie	CPAS	CPAS
9	LOSSON	Isabelle	CPAS	CPAS
10	GILOT	Pierre	RCA	RCA

14^{ème} OBJET - 1.777.816.3 - MISE EN OEUVRE DU MASTERPLAN DU CENTRE - RAVEL DE FLÉRON

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

de retirer le point.

15^{ème} OBJET - 1.824 - WEEK-END DU CLIENT 2021: DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège du 20/05/2020 relative à l'accord de principe sur l'organisation du Week-end du Client chapeauté par l'UCM, Coméos et Unizo;

Considérant que cette initiative permet la mise en valeur des commerces et de la commune organisatrice;

Considérant la possibilité d'organiser cette manifestation les samedi 02/10/2021 et dimanche 03/10/2021 à Fléron;

Considérant les termes de la convention qui suit;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'accueillir et de soutenir l'organisation du Week-end du Client chapeauté par l'UCM, Coméos et Unizo selon les modalités arrêtées à l'article 3.

Art. 2.

De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle Bertholet, Directrice générale, de signer la convention dont les termes sont arrêtés à l'article 3 .

Art. 3.

D'arrêter comme suit les termes de la convention à établir entre la commune de Fléron, l'UCM Province de Liège, Comeos et Unizo :

"Convention

Entre d'une part, la commune de FLERON, représentée par Monsieur Thierry Ancion, Bourgmestre assisté de Madame Isabelle Bertholet, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 20 juin 2017, ci-après dénommée la Commune ;

Et d'autre part, l'UCM de la Province de Liège, Rue Jules Cerexhe, 30 à 4800 Verviers, représentée par Monsieur Arnaud Deplae, Secrétaire général, Comeos, Avenue E. Van Nieuwenhuyse, 8 à 1160 Bruxelles, représenté par Monsieur Dominique Michel, Chef Executive Officer et pour Unizo, Willebroeikkai, 37 à 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur Danny Van Assche, Directeur général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.

Les samedi 02/10/2021 et dimanche 03/10/2021, la commune de Fléron accueille et soutient l'organisation du Week-end du Client à Fléron, initiative de l'UCM, de Comeos et d'Unizo, opération visant à faire découvrir autrement les commerçants indépendants de Fléron.

Article 2.

La Commune s'engage à payer la somme de 2.400,00 € TVAC à imputer sur l'article 562/12402.2021 et à informer les commerçants de sa participation. Elle devra mettre à disposition le matériel promotionnel fourni par l'UCM, Comeos et Unizo aux commerçants participants.

Article 3.

La Commune s'engage à faire la promotion de cette journée dans sa communication dans les semaines qui précéderont l'événement.

Article 4.

L'UCM, Comeos et Unizo, en tant que coordinateurs de l'événement sur l'ensemble de la Belgique, s'engagent à fournir à la Commune, le matériel promotionnel pour 60 commerces .

Article 5.

L'UCM, Comeos et Unizo s'engagent à livrer le matériel commandé dans un délai suffisant et intégrer Fléron dans sa campagne médiatique de portée nationale :

Spots promotionnels radio et télévision;

Articles et publicités dans la presse nationale;

Réseau sociaux ;

Site web www.weekendclient.be.

Fait à Fléron, le 22 juin 2021, en quatre exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

Pour le Collège

Pour l'UCM

Pour Comeos

Pour Unizo

La Directrice générale, Le Bourgmestre Le Secrétaire général, Le Chef Executive Officer Le Directeur général

I. BERTHOLET

Th. ANCION

A. DEPLAE

D. MICHEL

D. VAN ASSCHE

Art. 4.

De charger le service des Affaires économiques du suivi de la présente.

16^{ème} OBJET - 1.778.5 - FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/06/2021

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

De retirer le présent point.

17^{ème} OBJET - 1.824.1 - SPI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/06/2021

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 29/06/2021 à 17 heures 00' par courrier du 28/05/2021;

Vu la délibération du Collège communal du 3/06/2021 relative à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 29/06/2021 à 17 heures 00';

Après en avoir délibéré;
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 03/06/2021 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 29/06/2021 qui nécessite un vote.

Art.2.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à la SPI, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Sophie FAFCHAMPS, Rebecca MULLENS, MM. Anthony LO BUE, Romain SGARITO et Clément LIMET).

18^{ème} OBJET - 1.824.112 - ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 03/06/2021

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ENODIA du 29/06/2021 à 17 heures 30' par courrier du 27/05/2021;

Vu la délibération du Collège communal du 3/06/2021 relative à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ENODIA du 29/06/2021 à 17 heures 30';

Après en avoir délibéré;
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 03/06/2021 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ENODIA du 29/06/2021 qui nécessite un vote.

Art.2.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à ENODIA, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme DE JONGHE-GALLER, MM. SGARITO, CAPPÀ, GUERIN et BEAUJEAN)

19^{ème} OBJET - 1.824.511 - LIÈGE EXPO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29/06/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17/06/2021

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de LIÈGE EXPO du 29/06/2021 à 18 heures 00' par courrier daté du 07/06/2021;

Vu la délibération du Collège communal du 17/06/2021 relative à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire de LIÈGE EXPO du 29/06/2021 à 18 heures 00';

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 17/06/2021 approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de LIÈGE EXPO du 29/06/2021 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De transmettre un extrait de la présente délibération à LIÈGE EXPO, ainsi qu'à notre déléguée (Mme Sophie FAFCHAMPS).

20^{ème} OBJET - 1.824.11 - RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 01/07/2021 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de RESA du 01/07/2021 à 11 heures 00' par courrier recommandé daté du 31/05/2021;

Vu les conditions sanitaires actuelles liées à la Covid-19 et les possibilités offertes par le décret du 01/10/2020 prolongeant les mesures prises précédemment par le Gouvernement wallon en avril dernier, et compte tenu du seul point inscrit à l'ordre du jour, RESA nous informe que leur Conseil d'administration a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique à cette Assemblée générale et l'expression des votes se réalisera en conséquence uniquement par correspondance avec procuration donnée au Président du Conseil d'Administration, en qualité de mandataire unique désigné par le Conseil d'Administration;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2021 à 2023 et fixation des émoluments;
2. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de RESA du 01/07/2021 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale de RESA du 01/07/2021.

Art. 3.

De donner procuration au Président du Conseil d'Administration, en qualité de mandataire unique désigné par le Conseil d'Administration.

Art. 4.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 5.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à RESA, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Marie-Pierre BRUWIER, Xavier DALKEN, Marie-Claire BIANCHI, MM. Michel LECLERCQ et Marc CAPPÀ).

21^{ème} OBJET - 1.824.11 - SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RÉNOVATION DE BÂTIMENTS PRIVÉS DANS LA COMMUNE DE FLÉRON : CONVENTION POUR LES ENTREPRISES - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2007, approuvant le dossier de candidature de la Commune de Fléron comme "Commune Énerg'Éthique";

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2015, décidant de signer la Convention des Maires et d'adhérer à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de la campagne POLLEC en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 25 octobre 2016, de prendre connaissance et d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 24 avril 2018, d'approuver le PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat);

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 17 septembre 2019, d'approuver la mise à jour du PAEDC;

Vu la décision du Collège communal du 25 juin 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) le marché "Désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés dans la commune de Fléron" ;

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2020 d'attribuer le marché public à A+Concept;

Considérant que dans le cadre du marché public "Désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés dans la commune de Fléron", un groupement d'entreprises doit être établi par le soumissionnaire;

Considérant que pour être sélectionnées, les entreprises doivent répondre aux critères suivants :

- Entreprise locale (située dans un périmètre de 30 km autour de Fléron);
- Proposer des services dans un des domaines recherchés (toiture, murs et façades, plancher, châssis, système de chauffage, pompe à chaleur, ventilation et électricité);
- Être inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises;

Considérant que pour être reprise sur la liste des entreprises, ces dernières devront signer une convention énonçant une série d'engagements à respecter;

Considérant la convention établie par l'adjudicataire;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 19 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

DÉCIDE,

Article 1.

D'approuver la convention à passer entre le Commune de Fléron et les entreprises dans les cadre du marché "Désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation de bâtiments privés dans la commune de Fléron".

Art. 2.

D'approuver les termes de la convention comme suit :

"Article 1 - Introduction - objet

La présente convention a pour objectif de définir le cadre contractuel de la collaboration entre les deux parties. La présente charte auditeur aura pour but d'attester des compétences des personnes actives dans le secteur de la rénovation énergétique. La charte comprendra une série de critères de qualité et d'engagements prédéfinis. Cette charte permettra à la commune de Fléron de sélectionner des entreprises de qualité afin de les intégrer à la plateforme de rénovation. Le label Entreprise partenaire de la commune de Fléron sera également attribué aux entreprises qui auront adhéré à cette plateforme.

Article 2 - Engagement des parties

La commune de Fléron ou son représentant et l'entreprise s'engagent à respecter les clauses reprises dans cette présente convention.

Article 3 - Territoire

Les travaux de rénovation concernés par ce partenariat se situeront sur le territoire de la commune de Fléron.

Article 4 - Exclusivité

Les parties s'engagent dans le cadre du présent contrat à mettre en œuvre pendant toute sa durée, tous les moyens nécessaires à une coopération efficace en vue de la réalisation de leur objectif commun. Aucune des parties ne peut faire valoir une quelconque exclusivité. Celles-ci s'engagent à se comporter mutuellement comme un partenaire loyal et de bonne foi et à s'échanger toutes difficultés susceptibles d'être rencontrées lors de l'exécution d'une prestation.

Article 5 - La durée du contrat

La présente convention prend cours dès la signature, et après vérification des documents demandés à l'article 16. Elle est consentie jusqu'au 31/12/2022 sous réserve de la validité des documents demandés à l'article 16 et du respect des engagements énoncés dans la convention. A l'issue de cette période, le contrat sera tacitement reconduit chaque année jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, pendant la durée du projet de rénovation de bâtiments privés de la commune de Fléron, sous réserve de la validité des documents demandés à l'article 16.

L'entreprise peut mettre fin à la présente convention à tout moment, avec un préavis de 2 mois, par lettre recommandée envoyée à la commune de Fléron, Rue F. Lapierre 19 à 4620 Fléron. Si l'entreprise ne respecte pas un ou plusieurs de ses engagements et les clauses reprises dans la convention de collaboration, la commune de Fléron pourra également mettre fin à la présente convention par lettre recommandée.

Article 6 - Engagements de la commune de Fléron

La commune de Fléron, ou son représentant, assurera la coordination du projet. Chaque projet de candidat rénovateur sera suivi par la commune de Fléron ou son représentant depuis la phase d'information jusqu'à la réalisation des travaux et la validation de ceux-ci.

La commune de Fléron, ou son représentant, s'engage à :

- *Transférer les demandes des candidats rénovateurs aux entreprises ;*
- *Mettre en avant les entreprises partenaires ayant adhéré à la plateforme rénovation via différents canaux de communication.*

La commune de Fléron ne sera en aucun cas tenue responsable des erreurs commises par le candidat rénovateur dans l'exécution des procédures. La commune de Fléron n'est responsable ni des choix, ni des engagements pris entre le candidat rénovateur et les entreprises. Le candidat rénovateur assume seul la responsabilité de ses choix et de leurs conséquences.

Article 7 - Qualifications requises des entreprises

- *Être inscrit à la banque carrefour des entreprises*
- *Disposer des agréments nécessaires aux travaux effectués*
- *Avoir son siège social dans un rayon de 30 km de la commune de Fléron*

Article 8 - Engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à :

- Fournir des devis clairs et détaillés au candidat rénovateur ;
- Prendre connaissance du quickscan et le cas échéant de l'audit énergétique établi pour le bâtiment à rénover ;
- Prendre en compte les exigences de la Région wallonne pour l'accès aux primes habitations et compléter les annexes techniques nécessaires à la demande de prime en fin de chantier ;
- Ne pas avoir un ou plusieurs sous-traitant(s) dans la réalisation de sa mission ;
- Réaliser sa mission aux dates et dans les délais convenus dans le devis ;
- Se soumettre à un formulaire d'évaluation par le candidat rénovateur ;
- Participer à une réunion de Feedback avec la commune (une réunion par an) ;
- Évaluer le dispositif et proposer des pistes d'amélioration.

Obligation concernant les devis à fournir

L'entreprise s'engage vis-à-vis de la commune de Fléron à :

- Répondre aux demandes d'offres transmises par la commune de Fléron ou son représentant ;
- Remettre une offre dans les 20 jours ouvrés (en cas d'impossibilité de répondre à la demande d'offre, l'entreprise en informe la commune dans les 7 jours à dater de la demande) ;
- Remettre un devis détaillé et gratuit ;
- Préciser à la commune de Fléron chaque date de rendez-vous avec le candidat rénovateur ;
- Tenir informer la commune de Fléron des devis remis (une copie sera systématiquement envoyée à la commune), des plannings des travaux et de la fin des travaux (la commune de Fléron sera informée de la date de réception des travaux au minimum une semaine avant) ;
- Adapter, si nécessaire, le devis dans l'unique objectif de concrétiser le projet du candidat rénovateur.

Intervention financière

Aucune rétribution de l'entreprise vers la commune ou son représentant ou de la commune ou son représentant vers l'entreprise n'est demandée.

Article 9 - Le Label Entreprise partenaire de la commune de Fléron

L'entreprise, en signant la présente convention, recevra le label Entreprise partenaire de la commune de Fléron.



Article 10 - Communication et utilisation du label Entreprise partenaire de la commune de Fléron

En tant qu'entreprise partenaire participante, acquies par l'adhésion à la plateforme de rénovation, l'entreprise sera ajoutée à la liste des « Entreprises partenaires de la commune de Fléron » diffusée dans le cadre des activités de promotion de la commune de Fléron.

L'entreprise pourra utiliser le label comme suit :

- Identification sur les offres de prix ;
- Identification sur les documents administratifs, sur le site internet, dans les articles, dans les publications ou autres informations objectives et utiles.

Ce label est, et demeure, la propriété de la commune de Fléron. Il ne peut être ni modifié, ni complété.

L'entreprise ne peut utiliser ce label que dans le cadre et les conditions prévues par la présente convention.

L'entreprise ne peut faire valoir aucun droit par rapport à ce label après expiration de la présente convention.

Article 11 - Assurance

L'entreprise doit être en ordre au niveau des assurances obligatoires pour l'exercice de ses missions (notamment assurance responsabilité civil et décennale)

Article 12 - Accompagnement-validation – contrôle

Un agent de la commune ou son représentant pourra accompagner l'entreprise lors de sa mission chez le candidat rénovateur (lors de la visite pour le devis ou pendant les travaux et lors de la réception des travaux). L'entreprise accepte d'être soumise à l'évaluation de ses clients.

Cette évaluation est obligatoire et sera réalisée automatiquement après chaque fin de service. Cette évaluation permet au client d'évaluer ou de commenter la prestation de l'entreprise auprès de la commune de Fléron.

Cette évaluation ne sera jamais publiée et est exclusivement consultée par la commune de Fléron.

La commune de Fléron se réserve le droit de vérifier toute autre information qui pourrait être utile dans le cadre du suivi des engagements des entreprises.

Article 13 - Sanction et résiliation

En cas de négligence grave ou délibérée, la convention peut être résiliée. Cela s'applique notamment lorsque :

- Un manque de collaboration de la part de l'entreprise est constaté par les agents traitants ou un des représentants de la commune de Fléron. Dans ce cas, un dossier reprenant les remarques de l'agent ou de son représentant est soumis à la commune. Si après analyse du dossier, la commune confirme qu'il y a effectivement un manque de relation bilatérale, un avertissement sera envoyé à l'entreprise. Si le manque de collaboration persiste au-delà du 2ème avertissement, la commune se réserve le droit de retirer le label entreprise partenaire de la commune de Fléron à l'entreprise et de rompre le contrat de convention.
- Lorsque la commune reçoit une plainte de client concernant la mission de l'entreprise ou une enquête de satisfaction négative relative à l'exécution de son travail, elle en avertit immédiatement l'entreprise concernée par courrier recommandé à la poste.
- L'entreprise a 10 jours ouvrables à dater du lendemain du jour de l'envoi du courrier recommandé pour faire valoir sa défense.
- Si cela s'avère nécessaire, une réunion entre le client et l'entreprise peut être organisée par la commune ou son représentant afin de clarifier les choses. Les parties prenantes doivent y être présentes ou représentées, à la date et heure convenues d'un commun accord. Si le client ne se présente pas à la réunion, sans invoquer un juste motif, la plainte ou l'enquête de satisfaction négative sera immédiatement classée sans suite. Si l'entreprise ne se présente pas à la réunion, sans invoquer un juste motif, la plainte ou l'enquête de satisfaction négative sera reconnue fondée et effectivement enregistrée en tant que telle dans son dossier.
- A l'issue de l'instruction, la commune peut soit décider de :
 - Classer le dossier sans suite en adressant au client, par recommandé, un courrier motivé expliquant les raisons de ce classement sans suite,
 - Soit d'adresser, par recommandé, à l'entreprise un courrier motivé pour lui signifier que la plainte du client ou que l'enquête de satisfaction négative a été reconnue fondée et est effectivement enregistrée en tant que telle dans son dossier en expliquant clairement à l'entreprise les raisons de cette décision.
- Si le client ou l'entreprise est en désaccord avec la décision finale prise par la commune, il peut, dans les 15 jours ouvrables à dater du lendemain du jour de l'envoi du courrier recommandé, introduire un recours par courrier recommandé. Dans ce cas, le dossier sera analysé par le Collège, après délibération et à la majorité simple des voix, présentes ou représentées, décidera souverainement et définitivement soit que le dossier est classé sans suite, soit que la plainte ou l'enquête de satisfaction négative est déclarée fondée et enregistrée en tant que telle dans le dossier de l'auditeur logement.
- A partir de 2 plaintes avérées par rapport au travail de l'entreprise, le label lui sera directement retiré et la convention sera rompue. L'entreprise sera prévenue par courrier recommandé adressé par la commune.
- A partir de 4 enquêtes de satisfaction négatives avérées concernant une entreprise, le label lui sera directement retiré et la convention sera rompue. L'entreprise sera prévenue par courrier recommandé adressé par la commune.
- Si l'entreprise perd son agrément, la présente convention sera rompue et le label lui sera directement retiré sans préavis.
- Si l'entreprise n'est plus assurée en responsabilité civile professionnelle, la présente convention sera rompue et le label lui sera directement retiré sans préavis.
- Cette liste est non exhaustive.

Article 14 – Révision de la convention

La présente convention peut être revue par la commune au cours du projet de rénovation de bâtiments privés dans la commune de Fléron. En cas de révision, la nouvelle convention sera transmise pour accord à l'entreprise qui pourra choisir de se conformer à la nouvelle convention ou d'arrêter la collaboration. Les projets déjà en cours devront être menés à terme en respect de la présente convention.

Article 15 - Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention de collaboration est soumise au droit belge.

Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents.

Article 16 - Clauses finales

Seule la présente convention reflète l'accord entre les deux parties. Les documents à fournir obligatoirement pour valider votre inscription sont :

- La présente convention paraphée et signée ;
- Une copie de l'inscription à la banque carrefour des entreprises ;
- Le n° d'assurance RC professionnelle et le document attestant de la souscription à l'assurance ;
- Les coordonnées de la personne de contact pour la demande de devis et le suivi des projets."

Art. 3.

De charger le service Énergie de transmettre la convention et la présente délibération à l'adjudicataire.

22^{ème} OBJET - 1.855.3 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" - CONSEIL D'ADMINISTRATION : RÉPARTITION ET DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS : MODIFICATIONS

Le Conseil,

Vu le CDLD, spécialement les articles L1231-4 et suivants;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 relative à l'installation des Conseillers élus à l'issue du scrutin du 14 octobre 2018;

Vu les statuts de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron" tels que modifiés par la délibération du 19 juin 2018;
Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 qui annule la délibération du conseil communal du 18 décembre 2018 portant répartition et désignation des administrateurs qui représentent le conseil communal au conseil d'administration de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron" au motif que les administrateurs ayant la qualité de conseiller communal doivent être de sexe différent, conformément au prescrit de l'article L1231-5, § 2 du CDLD;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 portant répartition et désignation des administrateurs qui représentent le conseil communal au conseil d'administration de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron", à savoir :
Monsieur Lambert MENTEN au mandat dérivé d'administrateur et Madame Estelle BERGENHOUSE au mandat d'administrateur en tant que personne non élue au sein du Conseil d'administration de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron";
Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2021 prenant acte de la démission de Monsieur Lambert MENTEN, de ses fonctions de Conseiller communal, de la validation des pouvoirs et de la prestation de serment de Madame Estelle BERGENHOUSE en tant que Conseillère communale en remplacement de Monsieur Lambert MENTEN, démissionnaire;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à leur remplacement;
Après en avoir délibéré;
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner respectivement Madame BERGENHOUSE Estelle au mandat dérivé d'administrateur et Monsieur JACQUEMOTTE Martin au mandat d'administrateur en tant que personne non élue au sein du Conseil d'administration de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron".

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à la RCA "Centre Sportif Local de Fléron", ainsi qu'aux intéressés en leur qualité respective.

23^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS - MB1/2021 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;
Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Denis à Fléron en date du 20/04/2021 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 26/04/2021 ;
Vu le courriel du 04/05/2021 de l'Évêché de Liège approuvant la modification budgétaire n° 1/2021 par exception à la règle de non utilisation du solde réel du compte précédent à la modification budgétaire et en y apportant les corrections suivantes :
- R20 boni réel 10.875,53 € au lieu de 10.865,53 € suivant décision communale approuvant le compte 2020,
- R17 dotation communale supplémentaire de 2.066,70 € au lieu de 2.076,70 € en fonction du R20 réel, nouveau montant = 9.575,86 € au lieu de 9.585,86 € ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2021, de la Fabrique d'église Saint-Denis à Fléron, telle que modifiée par l'Évêché, se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	23.977,06	23.977,06	0,00
Augmentation ou diminution des crédits	+ 13.950,00	+ 13.950,00	0,00
Nouveaux résultats	37.927,06	37.927,06	0,00

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

24^{ème} OBJET - 1.858.4 - MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP ASBL - BILAN COMPTABLE 2020, RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020, PRÉVISION BUDGÉTAIRE 2021, PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27/04/2021 : PRISE DE CONNAISSANCE

Le Conseil,

Vu le CDLD;

Vu la décision du 26 janvier 2016 relative à l'octroi d'une garantie bancaire à l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop);

Considérant que lors du CA de l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop) du 25 janvier 2016, il a été acté , notamment, la présentation des comptes, budget et rapport d'activités au conseil communal;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la Maison Communale de la Jeunesse et des Loisirs GRANDEUROP Retinne du 27/04/2021;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

de prendre connaissance du bilan comptable 2020, du rapport d'activités 2020, de la prévision budgétaire 2021 de La Maison Communale de la Jeunesse et des Loisirs GRANDEUROP Retinne, joints au dossier.

25^{ème} OBJET - 2.073.51 - CRÉATION DE VOIRIE PAR USAGE TRENTENAIRE DU PUBLIC : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30.

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant l'usage public comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public.

Considérant le bien (Pature) sis à FLÉRON, 1ère division Fléron, cadastré section B 63 E6, joint en annexe ;

Considérant les renseignements du SPF Finances stipulant que le bien repris ci-dessus est la propriété de Madame PLATÉUS Véronique, PLATÉUS Carine, Madame DERWAEEL Audrey et Monsieur LLEWELLYN John Patrick (époux et unique héritier de Madame LEJEUNE Anne, décédée le 12/12/2017), joint en annexe ;

Considérant en l'espèce que le tracé du bien (Pature) précité a fait l'objet d'une appropriation par le public pendant 30 années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant l'attestation du Collège communal du 29/10/2008 attestant que la voirie dénommée rue Joseph Wauters à Fléron existe depuis plus de trente ans et que la parcelle cadastrée, FLÉRON, 1ère division, Fléron section B 63 E6 doit être remise dans le domaine public, jointe en annexe ;

Considérant que la commune a posé sur le tracé concerné différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels que le ramassage des déchets, la mise en place de mobilier urbain et la pose d'un revêtement de voiries, à priori nécessaires à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public ;

Considérant qu'il s'agit bien d'actes suffisant à prétendre à l'acquisition de l'assiette;

Considérant que la présente délibération émane également d'une demande de Madame PLATÉUS Véronique, Madame PLATÉUS Carine, Madame DERWAEEL Audrey et Monsieur LLEWELLYN John Patrick (époux et unique héritier de Madame LEJEUNE Anne);

Considérant que cette demande nous a été relayée par le service de l'urbanisme en date du 09/01/2020 suite à une permanence des conjoints PLATÉUS avec Monsieur le Bourgmestre, jointe en annexe ;

Considérant que les demandeurs repris ci-dessus sollicitent la remise de l'assiette de la parcelle sis à FLÉRON 1ère division Fléron, cadastré section B 63 E6 dans le domaine public ;

Considérant que la présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De confirmer la création de la voirie rue Joseph Wauters par usage trentenaire du public pour le bien patrimonial sis à FLÉRON, 1ère division Fléron, cadastré section B 63 E6.

Art. 2.

De confirmer l'acquisition de l'assiette de la voirie par les autorités communales pour la voirie visée à l'article 1er.

Art. 3.

De charger le collège communal d'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4.
- Informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- Notifier la présente délibération intégralement aux propriétaires riverains.

26^{ème} OBJET - 2.073.521.1 - BUDGET COMMUNAL - DOTATION 2021 A LA ZONE DE POLICE

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants ;

Vu les articles 40 et 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du 17 septembre 2019 établissant la nouvelle clef de répartition entre les communes de la zone de police Beyne-Heusay/Fléron/Soumagne;

Considérant qu'il a été remarqué par le comptable spécial de la zone de police que l'addition des pourcentages attribués à chaque commune n'atteignait pas les 100 %;

Considérant que le pourcentage de la commune de Fléron doit être porté à 38,40 % au lieu de 38,395 %; que celui de la commune de Beyne-Heusay doit être porté à 26,42 % au lieu de 26,419% tandis que celui de la commune de Soumagne demeure inchangé (35,18 %) ;

Considérant que le budget 2021 comporte une subvention de 2.107.495,21 euros à l'article 330/435-01 et que celui de la Zone de Police comporte une subvention, à charge de la Commune de Fléron, de 2.190.934,87 euros ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Art. 1er.

De majorer la dotation à la Zone de Police 5280 (Beyne-Heusay – Fléron – Soumagne) au montant de 2.190.934,87 € (deux million cent nonante mille neuf cent trente-quatre euros et quatre-vingt sept cents).

Article 2.

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur.

27^{ème} OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 29/01/2021, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 29/01/2021, joint au dossier.

28^{ème} OBJET - 2.073.532.1 - SURVEILLANCE DES SITES COMMUNAUX : AVIS

Le Conseil,

Vu le CDLD, spécialement l'article L1122-30;

Vu la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance telle que modifiée par les lois des 12/11/2009, 03/08/2012, 04/04/2014, 21/04/2016 et 21/03/2018, spécialement l'article 5 §2 ;

Vu la délibération du 24/10/2017 qui choisit le mode de passation, fixe le devis estimatif et arrête les conditions du marché relatif à la surveillance de sites communaux;

Vu la délibération du collège communal du 28/12/2017 attribuant le marché susvisé;

Considérant que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes dans un lieu ouvert, en l'occurrence le périmètre de la Maison de la Convivialité, située rue de Magnée 10, est prise par le responsable du traitement (le collège communal), après avis positif du conseil communal après avoir consulté préalablement le Chef de corps de la zone de police où se situe le lieu;

Vu l'avis favorable du Chef de corps de la zone de police (E2018-3221) du 26/05/2021 ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'émettre un avis positif quant à l'installation de caméras de surveillance du périmètre de la Maison de la Convivialité située rue de Magnée, 10.

Art. 2.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

29^{ème} OBJET - 1.851.035.6 - CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES ENFANTS - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : ADOPTION

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2019 actant le programme stratégique transversal (PST) 2018-2024 proposé par le Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/03/2021 actant la convention de collaboration avec l'asbl "CRECCIDE", organisme proposant un service de formations et de suivis dans le cadre d'un accompagnement méthodologique destiné à la création des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes ;

Considérant l'objectif opérationnel 1.1. qui vise à impulser une nouvelle dynamique destinée à favoriser l'engagement des citoyens et spécifiquement l'action A.1.1.3. qui vise la création d'un conseil communal consultatif des enfants ;

Considérant le conseil communal consultatif des enfants sera composé de 20 membres, un représentant des P5 et un représentant des P6 par implantation scolaire ;

Considérant que toutes les écoles communales et libres du territoire participent au projet ;

Considérant que les membres seront élus par les élèves de P4, P5 et P6 de leur implantation scolaire, pour les représenter ;

Considérant qu'une animation dispensée par l'asbl "CRECCIDE" aura lieu en septembre, que la campagne aura lieu au mois d'octobre et que les élections auront lieu en novembre, uniquement pour le P5 chaque année et pour les P5 et P6 en 2021, année de lancement du projet ;

Considérant que les mandats dureront 2 ans (par exception, le mandat durera un an pour les P6 en 2021-2022) ;

Considérant que le conseil communal consultatif des enfants se réunira toutes les 6 semaines et qu'un conseil commun avec le conseil communal consultatif des jeunes et le conseil communal consultatif des aînés sera organisé une fois par an, afin d'accroître la transversalité et l'aspect intergénérationnel du projet ;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'adopter le règlement d'ordre intérieur relatif au conseil communal consultatif des enfants, comme suit :

" Le C.C.E. et ses missions

Art. 1. Le C.C.E.

- est une structure participative où un enfant par classe de 5e ou de 6e primaire des établissements scolaires de l'entité sur le sol communal sera élu par ses compatriotes pour faire partie du C.C.E ;
- un lieu où les enfants élus pourront partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre un avis sur certaines questions, liées à l'enfance, au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal ;
- un lieu où les enfants élus s'initieront, au fil des réunions qui auront lieu toutes les 6 semaines à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur est propre ;
- une structure où les enfants élus devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (la rédaction et l'envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, ...). Les futurs projets que peuvent mettre en place les enfants pourront traiter du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire (1re et 2e guerres mondiales), ...

Art. 2. Une animation « Je connais ma commune » sera proposée dans les classes concernées de l'entité afin de sensibiliser les enfants aux notions de citoyenneté et de démocratie. L'animation sera assurée par l'asbl le CRECCIDE avec laquelle une convention de collaboration a été actée par le conseil communal du 23/03/2021.

Composition du C.C.E

Art. 3. Le C.C.E. se composera de 20 enfants : un enfant par année de 5e et un enfant par année 6e primaire de chaque école participante. Les enfants élus devront être désireux de participer activement à la vie de la Commune.

Art. 4. La répartition des sièges est prévue comme suit :

ÉCOLE	Nombre d'élèves de 5e primaire	Nombre d'élèves de 6e primaire
École du Bouny	1	1
École Au Vieux Tilleul	1	1
École de Magnée	1	1
École du Fort	1	1
École Lapierre	1	1
École Thomas Leclercq	1	1
École Place aux Enfants	1	1
École Libre du Bac	1	1
École Libre du Haut	1	1
École Libre Romsée	1	1
TOTAL	10	10

Art. 5. Les critères d'éligibilité sont d'être un enfant en 5e ou en 6e primaire, dans un des établissements cités ci-dessus. Chaque enfant élu devra avoir posé sa candidature via un formulaire distribué dans les classes par la coordinatrice du CCE.

Les élections pour le C.C.E.

Art 6. L'appel aux candidats dans les écoles se fera par la remise d'un formulaire remis en classe auquel sera joint un talon d'inscription avec un accord parental. L'accord parental mentionnera l'accord au droit à l'image ainsi que l'accord pour l'enfant à poser sa candidature et à participer activement au C.C.E. s'il est élu, c'est à dire à se rendre aux réunions qui se dérouleront toutes les 6 semaines.

Art. 7. Pour les sièges attribués aux écoles visées à l'article 4, les candidatures seront soumises au vote des élèves de 4e, 5e et 6e primaires des écoles visées. Les électeurs ne pourront voter que pour les candidats provenant de leur école. Ils pourront voter pour autant de candidats qu'ils le souhaitent.

Art. 8. Dans les établissements scolaires, la campagne électorale et les élections seront organisées par le corps enseignant, la coordinatrice du CCE, en collaboration avec l'asbl le CRECCIDE. Les enfants de 6e primaire participeront à la préparation des bureaux de vote et au dépouillement des votes. Parmi eux seront désignés : un président, un ou plusieurs assesseurs, ainsi qu'un ou plusieurs témoins.

Art. 9. Concernant les sièges attribués aux classes des écoles de l'entité, seront élus les candidats ayant recueilli, pour leur année scolaire respective, le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé sera élu. Dans l'hypothèse où il y a plusieurs candidats pour un même siège à pourvoir, les candidats non-élus sont considérés comme suppléants et sont classés dans un ordre décroissant des voix obtenues. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est prioritaire.

Art. 10. Le résultat de l'élection est porté à connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

Installation et durée du mandat

Art. 11. Les Conseillers élus du C.C.E. devront prêter serment dans les meilleurs délais devant le Conseil communal. A partir du mois de septembre, ils siégeront pour une période de deux ans. Chaque année, de nouvelles élections seront organisées dans les établissements scolaires pour remplacer les Conseillers de 6e primaire sortants.

Par dérogation au paragraphe précédent, les élus de 6e primaire en 2021 ne seront élus que pour 1 an.

Art. 12. Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, perd une de ces conditions d'éligibilité ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il sera remplacé par son candidat suppléant de son établissement scolaire et de son année. Le suppléant termine le mandat de son prédécesseur. Au cas où il n'y a pas ou plus de suppléant, le siège reste vacant jusqu'aux futures élections.

Réunions du C.C.E.

Art. 13. Le C.C.E. se réunira toutes les 6 semaines de septembre à juin au sein d'un local communal. Un calendrier reprenant les dates des séances du C.C.E. sera distribué aux enfants élus et à leurs parents lors de la prestation de serment.

Art. 14. Le C.C.E. devra adopter son propre règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement (comportement à respecter, rôle de chacun, ...).

Art. 15. Le C.C.E. devra remettre systématiquement un P.V. de leurs réunions aux directions d'école et au Collège communal. Chaque élu sera invité, avec l'accord de l'instituteur, à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le C.C.E. a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

Transport et assurance

Art. 16. Le transport vers les lieux d'activité du C.C.E. relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus. Des possibilités de transport existent cependant via le bus de l'accueil centralisé du mercredi après-midi organisé par service ATL.

Art. 17. Concernant les assurances couvrant un risque en cas de transport, la Commune de Fléron s'engage à faire signer un document aux parents mentionnant leur accord de transporter leur enfant pour le conduire et rechercher aux séances du C.C.E. et pour des activités ponctuelles extérieures.

Art. 18. Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée chez Ethias. La commune s'engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et suppléants (prénom, nom, adresse, date de naissance) à Ethias.

Secrétariat et animations

Art. 19. Le secrétariat et l'animation des réunions du C.C.E. seront assurés soit par la coordinatrice du C.C.E., soit par la coordinatrice ATL."

Art. 2.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

30^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES : ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-35;

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/19 actant le Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 proposé par le Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/03/2021 actant la convention de collaboration avec l'asbl "CRECCIDE", organisme proposant un service de formations et de suivis dans le cadre d'un accompagnement méthodologique destiné à la création des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes;

Considérant l'objectif opérationnel 1.1 visant à impulser une nouvelle dynamique destinée à favoriser l'engagement des citoyens et plus spécifiquement l'action A.1.1.2. ciblant la création d'un Conseil participatif des Jeunes;

Considérant que le Conseil Communal des Jeunes sera composé de 20 membres effectifs et de 6 suppléants âgés entre quatorze et seize ans durant la période d'élection dont la campagne débutera en octobre 2021;

Considérant que les membres du CCJ prêteront serment devant le Conseil Communal à la suite d'un appel à candidatures pouvant se clôturer par un tirage au sort si le nombre de candidats se veut supérieur au nombre de places disponibles;

Considérant que la répartition des sièges sera basée sur une représentation équilibrée des différentes entités de la commune;

Considérant que le mandat au Conseil du CCJ sera renouvelé tous les 2 ans;

Considérant que le Conseil Communal Consultatif des Jeunes se réunira toutes les six semaines et qu'un Conseil commun avec les Conseils communaux consultatifs des enfants et des aînés sera planifié une fois par an afin d'accentuer la transversalité et l'aspect intergénérationnel du projet;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'adopter le règlement d'ordre intérieur (ROI) ci-après, relatif au Conseil Communal des Jeunes :

Présentation

Le présent document se propose de définir les règles de fonctionnement du Conseil Communal des Jeunes de Fléron. Dans ce cadre, les modalités d'élection et/ou de sélection, les missions ainsi que l'organisation interne du CCJ sont établies dans le descriptif de ce document.

Au préalable, ce règlement instaure la signification des mots suivants :

- « CCJ » : abréviation générale désignant le Conseil communal des Jeunes
- « Jeune résidant » : jeune domicilié sur le territoire de Fléron

Calendrier

Le lancement du Conseil Communal des Jeunes a été arrêté par le Collège Communal en date du/...../.....

Il a été présenté pour information au Conseil Communal du/...../.....

Le CCJ et ses missions

Article 1.

§ 1. Le CCJ est une instance communale participative relevant du Conseil Communal par l'intermédiaire de l'Échevin ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Ceci étant, Le CCJ s'est également :

- Une structure participative grâce à laquelle des jeunes de l'entité domiciliés sur le sol communal de Fléron sont démocratiquement désignés pour faire partie d'un Conseil Communal des Jeunes. Selon la procédure en vigueur, un appel à candidature sera suivi d'un tirage au sort quand le nombre de candidatures dépassera le nombre déterminé d'effectifs et de suppléants.
- Un lieu où les jeunes élus pourront partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre un avis sur un panel de questions liées principalement à la jeunesse. Ces nombreuses problématiques seront transmises au service administratif référent (Service Jeunesse) qui en référera au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les soumettre à l'ordre du jour d'un Conseil communal ;

- Un lieu où les jeunes conseillers s'initieront, *au fil des réunions qui auront lieu 1 fois toutes les 6 semaines en soirée*, à la prise de parole, à la réflexion, au travail collaboratif, à l'écoute des autres mais également aux choix inhérents à la construction d'un projet qui leur est propre ;
- Une structure où les jeunes conseillers devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (à savoir la rédaction et l'envoi d'un courrier, l'invitation de potentiels partenaires, la mobilisation extérieure, la prise de contact avec les référents et élus communaux ...)
- Les futurs projets mis en place par le CCJ pourront traiter à titre d'exemple du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire (1re et 2e guerres mondiales) et de l'ensemble des sujets qui sont susceptibles d'intéresser une jeunesse pour laquelle le CCJ garantira la bienveillance et la neutralité idéologique des thèmes portés dans un intérêt collectif ;

§ 2. Le CCJ exercera entre autres les missions suivantes:

- Exprimer des avis sur des questions relatives aux préoccupations des jeunes.
- Solliciter divers avis en recevant et en écoutant des personnes ou des groupes sur les questions ayant trait aux questionnements exprimés par les jeunes du groupe (sécurité, sport, emploi, santé, diversité, ...).
- Organiser des événements ou d'autres activités (culturels, sportifs, environnementaux,...) à destination des jeunes Fléronnais, en priorité, permettant ainsi un apprentissage de la citoyenneté à la fois actif et responsable.
- Représenter la Commune lors d'échanges opérés avec d'autres Conseils de jeunes au niveau communautaire, régional, national et/ou international (jumelages,...).

Article 2.

La coordination et le secrétariat du CCJ seront gérés par un travailleur social du PCS.

L'animation sera quand elle assurée par le référent du service jeunesse et sera co-animé avec un animateur socioculturel de la Maison des Jeunes de Retinne. Les travailleurs sociaux affectés au projet participeront aux travaux élaborés au sein du CCJ.

Article 3.

§1 Le Service Jeunesse organise les élections du CCJ tous les 2 ans, dans le courant du dernier trimestre, et pour la première fois en 2021.

Ces élections sont réalisées à la suite d'une période de candidature dont la clôture sera parachevée par un tirage au sort quand le nombre de candidatures sera supérieur au nombre de places disponibles.

Le CCJ mis en place tiendra également compte de la parité géographique et de la représentation équilibrée hommes-femmes.

Une fois élu, chaque jeune exercera un mandat de 2 ans, après lequel il lui sera possible de se représenter s'il le souhaite, pour autant qu'il réponde aux conditions d'éligibilité.

§2 Le Service Jeunesse se réserve le droit de rejeter une candidature si elle est composée de propos haineux, diffamatoires, racistes et politiquement orientés.

Composition du CCJ

Article 4

Le CCJ est composé de 20 membres effectifs et 6 suppléants, à savoir des jeunes âgés entre 14 et 16 ans durant l'année de l'élection. Tous les 2 ans, les jeunes âgés de 14 ans seront invités par courrier, mail et/ou affiche à participer au CCJ en qualité de candidat.

Article 5

Chaque candidat se doit d'adhérer à la déclaration universelle des droits de l'homme. En cas de non-respect de la Charte, le membre concerné sera entendu lors d'une séance plénière à l'issue de laquelle un débat et un vote sera organisé afin de statuer sur le maintien ou l'exclusion du conseiller.

Article 6

En se présentant au CCJ, chaque jeune adhère au fait qu'il s'agit d'une structure apolitique. Il est dès lors interdit de cumuler un mandat de conseiller jeunesse avec une quelconque appartenance politique déclarée et/ou une fonction politique officielle. Dans le cas où un jeune serait confronté à la situation décrite ci-dessus, celui-ci se verrait dans l'obligation de démissionner de son poste de conseiller.

Article 7

Un poste de membre du CCJ devient vacant si la personne qui l'occupe démissionne, est absente à 3 assemblées consécutives sans justificatif (sauf cas de force majeure) ou dans le cas d'une exclusion d'un membre décidé par le CCJ.

Article 8

Le Conseil des Jeunes dispose d'un budget pour son fonctionnement et pour mener des actions spécifiques. Ce budget mis à disposition par le Collège communal est géré par le service jeunesse de la commune de Fléron

Article 9

Le CCJ rentre chaque année, dans le courant du dernier trimestre, un rapport d'activités au Collège et au Conseil Communal qui sera rédigé par la référente du service jeunesse. Outre les demandes relatives au budget de fonctionnement/actions spécifiques, celui-ci peut intégrer des propositions de projets de plus grande envergure.

Fonctionnement

Article 10

§ 1. Le CCJ se réunira au minimum une fois toutes les 6 semaines en soirée de septembre à juin au sein de la salle du Conseil communal sise Rue François Lapierre 19 à Fléron. Un calendrier reprenant les dates de séance du CCJ sera communiqué dans les plus brefs délais aux Jeunes élus.

§ 2. Le CCJ tient au minimum 1 assemblée plénière par année en présence de l'Échevin ayant la Jeunesse dans ses attributions ou de son représentant. Celle-ci aura lieu dans la mesure des possibilités selon les agendas respectifs.

§ 3. Le CCJ sera formé de commissions chargées d'étudier des problématiques particulières selon les nécessités de la conduite d'un projet et du profil des jeunes candidats élus. Ceci étant, l'assemblée plénière reste toutefois souveraine pour l'ensemble des engagements du CCJ.

Article 11

Le CCJ peut proposer des modifications du règlement d'ordre intérieur. Ces amendements ne seront officiels qu'après approbation par le Conseil Communal. Le CCJ peut également instaurer une charte auquel devra adhérer chacun des membres.

Article 12

Le quorum de présence aux assemblées du CCJ est établi à 2/3 des membres présents.

Article 13

Pour que les décisions du CCJ soient valables, elles doivent obtenir 2/3 des votes des membres présents.

Article 14

Sauf si le CCJ en décide autrement, les assemblées plénières se tiennent à huis clos. Des procès-verbaux seront réalisés pour chaque réunion. Ces derniers seront ensuite transmis après approbation à l'Échevin ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Article 15

L'Échevin ayant la Jeunesse dans ses attributions est chargé d'assurer le relais entre le CCJ et le Conseil Communal.

Article 16

Le transport vers les lieux d'activité du CCJ relève de la responsabilité et de l'organisation des membres élus et de leurs parents. (Des possibilités de transport existent cependant via le minibus de la commune mis à disposition par l'administration communale.)

Article 17

Concernant les assurances couvrant un risque suite à un transport, la Commune s'engage à faire signer un document aux parents stipulant leur accord quant au transport des enfants afin de les conduire et de les rechercher dans le cadre des séances du CCJ et/ou pour des activités ponctuelles extérieures. Une copie de la carte verte sera également demandée aux parents.

Article 18

Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée chez Ethias. La commune s'engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et suppléants (prénom, nom, adresse, date de naissance) à Ethias.

Article 19

Tout contact avec des organismes extérieurs (sponsors, autorités, presse,...) devra être approuvé par l'assemblée plénière et par le Collège communal.

Article 20

Un membre du CCJ ne peut utiliser son statut de conseiller pour obtenir un quelconque avantage.

Article 21

L'assemblée plénière peut inviter toute personne ressource compétente dans le domaine intéressé.

Art. 2.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

31^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES AÎNÉS : ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-35;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA);

Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/19 actant le Programme Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 proposé par le Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/03/2021 approuvant les rapports d'activités et financiers 2020 et modifications 2021 du PCS 3 (2020-2025);

Considérant l'objectif opérationnel 1.1 visant à impulser une nouvelle dynamique destinée à favoriser l'engagement des citoyens et plus spécifiquement l'action A.1.1.1. ciblant la création d'un Conseil Communal Consultatif des Aînés;

Considérant l'action 5.5.01 du PCS 3 2020-2025 impliquant la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés ayant pour but d'appréhender au mieux les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux, d'assurer le maintien des aînés en tant que citoyen à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale selon leurs aspirations et moyens, de renforcer ou d'instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue;

Considérant que le Conseil Communal Consultatif des Aînés sera composé de 15 membres effectifs et de 5 suppléants âgés de 65 ans et plus;

Considérant que les membres du CCCA seront nommés par le Conseil Communal à la suite d'un appel aux candidatures organisé dès octobre 2021;

Considérant que la répartition des sièges sera basée sur une représentation équilibrée des différentes entités de la commune;

Considérant que les deux tiers au maximum des membres désignés seront du même sexe;

Considérant que le mandat au Conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans à la suite de celui du Conseil communal à l'exception de la première période de nomination qui se déroulera de 2022 à 2024 afin de correspondre aux délais de la législature actuelle;

Considérant que le Conseil Communal Consultatif des Aînés se réunira toutes les six semaines et qu'un Conseil commun avec les Conseils communaux consultatifs des enfants et des jeunes sera planifié une fois par an afin d'accentuer la transversalité et l'aspect intergénérationnel du projet;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'adopter le règlement d'ordre intérieur (ROI) ci-après, relatif au Conseil communal consultatif des aînés :

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formulent des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale de Fléron sise à Rue François Lapierre 19 4620 Fléron

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiatives qu'à la demande de l'autorité communale et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal ainsi qu'au Conseil de l'action sociale.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- examiner la situation des aînés,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci à l'administration communale,
- informer les aînés sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le Collège et le Conseil Communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés. Et notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- veiller à la dynamique intergénérationnelle,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- D'assurer la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des décisions prises par le CCCA et approuver par la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,

5. Composition

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 65 ans et plus.

Art. 8 - Le CCCA se compose de 15 membres effectifs et de 5 suppléants.

Art. 9 - Les membres effectifs et suppléants du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 10 – Les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique ni avoir un parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclus possédant un mandat politique;

Art. 11 – Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe.

Art. 12 – La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des différentes entités de la commune.

Art. 13 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal, après un appel aux candidatures.

Art. 14 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal. À l'exception de la première période de nomination qui se déroulera de 2022 à 2024 afin de correspondre aux délais de la législature actuelle.

Art. 15 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, le 3ème âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances peut être membre de droit du conseil (sans voix délibérative).

Art. 16 -Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA procédera à son remplacement par un membre suppléant.

6. Fonctionnement

Art. 17 - le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un(e) président(e) et vice-président(e). En cas d'absence du /de la Président(e), c'est un-e vice-président(e) qui préside le CCCA.

Art.18 – Les CCCA seront convoqués à raison d'une séance toutes les 6 semaines.

Art. 19 –Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 15 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 20 – Le bureau du CCCA est composé du/de la président-e, du vice-président-es, des président-es des commissions et du/de la secrétaire.

Art. 21 – Les procès- verbaux des CCCA sont assumés par un(e) membre du conseil, qui s'assurera également de la conservation des documents.

Art. 22 – Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 23 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si 2/3 des membres en fonction sont présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Art. 24 – Il est loisible à au moins 3 membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 10 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 25 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport à l'Administration Communale et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le Collège et le Conseil Communal . Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

Art. 26 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts à titre gratuit. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 27 – L'autorité communale peut prendre l'initiative de donner une publicité aux avis exprimés lors des CCCA.

Art. 28 – Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action annuel qu'il transmet à l'Administration Communale (PCS).

Art. 29 – L'Administration Communale (PCS) met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

7. Révision du ROI

Art. 30 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

Art. 2.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

32^{ème} OBJET - 2.083.96 - RÈGLEMENT DE TRAVAIL : MODIFICATIONS ET COORDINATION.

Le Conseil,

Vu le règlement de travail du 24/09/2013 approuvé par l'autorité de tutelle en date du 04/11/2013;

Vu sa délibération du 18/11/2014 modifiant le modifiant le chapitre VII relatif à la protection contre les risques psychosociaux au travail;

Considérant qu'il convient de revoir les lieux de travail;

Considérant qu'il convient de prévenir le dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, à le prévenir et à y remédier, en raison des conséquences négatives qui y sont liées tant pour l'employeur que pour l'agent.

Considérant que la consommation d'alcool et de drogues au travail ou ayant une incidence sur le travail constitue un facteur pouvant influencer négativement sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs;

Considérant également les conséquences d'ordre économique d'une politique préventive tels que l'amélioration de la productivité et la diminution de l'absentéisme;

Considérant qu'il convient par conséquent de se doter d'une politique préventive en matière d'alcool;

Considérant que cette politique doit définir les règles quant à la consommation d'alcool, les procédures à suivre en cas de constatation d'un dysfonctionnement au travail dû à une éventuelle consommation d'alcool ou de drogues ou en cas de constatation d'une transgression de ces règles ainsi que la procédure d'accompagnement;

Considérant qu'il convient de revoir les horaires du personnel communal;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation et de négociation syndicale daté du 16/06/2021;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

De modifier le règlement de travail comme suit :

Article 1er.

Les termes "Directeur général" sont remplacés par les termes "**Directrice générale**"

Art. 2.

Les lieux de travail sont modifiés ou complétés comme suit :

- **rue François Lapierre, 17/19/33**

- **rue de la Cité 60 (Maison d'Enfants)**

- **rue du Tilleul 2 (Bâtiment communal – atelier créatif)**

- **rue de Bouny 81 - 83 (École du Bouny)**

- **rue de l'Enseignement (École de Romsée - Maison d'Enfants)**

Art. 3.

À l'art. 1er, "le décret du 02/06/2006" est remplacé par "**le décret du 12/05/2004**".

Art. 4.

À l'art. 4 3), "moniteurs de plaines de jeux" est remplacé par "**animateurs accueil centralisé**".

Art. 5.

À l'art. 4 8), remplacer "Une permanence sera assurée tous les jeudis de 17h00 à 19h00 et le samedi de 10h00 à 12h00 par le service population. Les prestations effectuées dans ce cadre ainsi que celles effectuées le samedi ou dans le cadre de réunions ou de commissions seront récupérées au coefficient 1,5 dans la semaine suivante à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose."

par

"Une permanence sera assurée tous les jeudis de 17h00 à 19h00 par le service Population – État Civil – Étrangers et les prestations seront récupérées au coefficient 1,5 dans la semaine suivante pendant les heures de fermeture au public . Les prestations effectuées dans le cadre de réunions ou de commissions seront récupérées au coefficient 1,5 dans la semaine suivante, à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose."

Art. 6.

Remplacer l'article 6

"1. Toute demande de congé annuel doit être autorisée et paraphée par le chef de service ou la personne qui le remplace lorsqu'il est absent, ensuite transmise au service du personnel avant le début dudit congé. Les feuilles de congé des chefs de service et des agents de niveau A devront en outre être paraphées par le Directeur général."

par

"1. Toute demande de congé annuel doit être autorisée par le supérieur hiérarchique direct ou la personne qui le remplace lorsqu'il est absent, et renseignée au service du personnel avant le début dudit congé."

Art. 7.

À l'article 12, les points 5. et 6. sont supprimés.

Art. 8.

Ajouter un chapitre Vbis :

Chapitre Vbis : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSUÉTUDE

CONSUMMATION D'ALCOOL ET AUTRES SUBSTANCES ALTÉRANT LE COMPORTEMENT

Vbis. 1. GÉNÉRALITÉS

Tous les membres du personnel doivent s'abstenir, durant les heures de service, d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées.

Par ailleurs, les membres du personnel qui exercent une fonction à risque doivent également s'abstenir, durant les temps de repos, de consommer des boissons alcoolisées et/ou des substances psychotropes,

À l'occasion d'événements festifs (anniversaires, fête patronale, départ à la pension, etc.), la Directrice générale peut autoriser, par écrit, les membres du personnel concernés à consommer avec modération de l'alcool. Seules les boissons fermentées (bière et vin) seront autorisées. Toutefois leur usage se fera sous la seule responsabilité de l'agent et le ou les responsable(s) présent(s) prendra(ont) toutes dispositions pour en limiter l'abus. Dans le cas où l'agent doit utiliser son véhicule personnel durant ces moments festifs, il respectera le taux d'alcoolémie en vigueur.

La détention et/ou la consommation de drogues et/ou de produits psychotropes sur le lieu de travail est elle, en toutes circonstances, y compris lors d'événements festifs, totalement interdite.

Vbis. 2. OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

L'employeur prend les mesures appropriées pour veiller à ce que les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs reçoivent toutes les informations nécessaires sur les mesures relatives à la politique en matière d'alcool et de drogues au sein de la commune. Cette information sera donnée au moment de l'entrée en service du travailleur et chaque fois que cela s'avérera nécessaire pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Vbis. 3. OBLIGATION DE LA LIGNE HIÉRARCHIQUE

Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur en matière d'alcool et de drogues. Il est notamment attendu de la ligne hiérarchique les tâches suivantes :

- formuler, le cas échéant, à l'employeur des propositions afin d'améliorer la politique à mettre en œuvre en matière d'alcool et de drogues ;
- examiner les accidents et les incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et qui pourraient être la conséquence d'un dysfonctionnement au travail dû à la consommation d'alcool ou de drogues, et prendre les mesures visant à éviter de tels accidents et incidents ;
- prendre en temps utile l'avis des services de prévention et de protection au travail ;
- surveiller le respect des instructions concernant la disponibilité au travail d'alcool et leur consommation liée au travail ;
- s'assurer que les travailleurs comprennent les informations qu'ils ont reçues concernant la politique préventive en matière d'alcool et de drogues ;
- se conformer, en cas de constatation d'une incapacité de travailler à la procédure à suivre déterminée par le présent règlement.

Vbis. 4. OBLIGATION DES TRAVAILLEURS

Chaque travailleur collabore, selon ses possibilités, à la politique préventive en matière d'alcool et de drogues. Il prendra soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

Il est notamment attendu de tout travailleur les tâches suivantes :

- participer positivement à la présente politique préventive en matière d'alcool et de drogues ;
- se conformer aux règles concernant la disponibilité d'alcool au travail, le fait d'apporter de l'alcool et leur consommation liée au travail ;
- signaler immédiatement à l'employeur et au service interne pour la prévention et la protection au travail toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ;

- coopérer avec l'employeur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées en vue du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- coopérer avec l'employeur et le service interne pour la prévention et la protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à l'employeur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité ;

Il est permis aux travailleurs, en cas de danger grave et imminent et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

Vbis. 5. OBLIGATION DU CONSEILLER EN PRÉVENTION INTERNE

Le conseiller en prévention qui, à l'occasion de tout contact avec les travailleurs, constate des risques lors de l'exécution du travail et présume que ceux-ci peuvent provenir de la consommation d'alcool ou de drogues à l'obligation d' :

- informer le travailleur sur les possibilités d'assistance qui existent au niveau de l'administration ;
- informer le travailleur sur la possibilité de s'adresser à son médecin traitant ou à des services ou institutions spécialisées ;

Le conseiller en prévention interne peut prendre contact, lui-même, avec un intervenant externe s'il estime que le travailleur n'est pas en mesure de s'adresser à des intervenants externes et sous réserve de l'accord de ce travailleur.

Vbis. 6. INCAPACITÉ DE TRAVAIL - MISE À L'ÉCART DU TRAVAILLEUR

Les agents membres du Comité de Direction sont habilités à mettre à l'écart un travailleur :

- parce qu'il n'a pas une maîtrise de ses actes ou paroles suffisantes pour garantir sa sécurité ou la sécurité des personnes avec lesquelles il est en contact;
- ou
- parce qu'il n'est pas capable d'effectuer les tâches et prestations qu'il exécute d'habitude ou qui lui sont assignées de par sa fonction.

Le membre du Comité de Direction décidera de la conduite à tenir ; le travailleur sera soit :

- reconduit chez lui dans un véhicule communal;
- renvoyé chez lui en transports en commun ou taxi ; il en supportera les frais.

Le membre du Comité de Direction en informera sans délai la Directrice générale et le Service du personnel.

Le membre du Comité de Direction ayant décidé de sa mise à l'écart peut solliciter l'assistance des forces de l'ordre si le travailleur concerné refuse de se soumettre à l'ordre de renvoi.

Suite à la mise à l'écart du travailleur, la procédure suivante sera d'application :

a. 1ère mise à l'écart :

Le travailleur est renvoyé chez lui et perd un jour de congé ou sera placé en congé-maladie (si certificat médical). Une information est donnée à la Directrice générale, au conseiller en prévention, au médecin du travail et au Service du personnel.

b. 2ème mise à l'écart justifiée par des faits similaires survenus dans un délai inférieur à un an depuis la première mise à l'écart :

Le travailleur est renvoyé chez lui et perd un jour de congé ou sera placé en congé-maladie (si certificat médical). Une information est donnée à la Directrice générale, au conseiller en prévention, au médecin du travail et au Service du personnel.

Le travailleur est convié à un entretien avec la Directrice générale, le conseiller en prévention, le responsable du service dont relève le travailleur et la personne qui a décidé de sa mise à l'écart. Cet entretien aura pour but de rappeler au travailleur la politique de prévention existante et de tenter de le convaincre de l'intérêt d'une prise en charge.

Le conseiller en prévention informera le médecin du travail qui pourra orienter la personne lorsqu'il la verra en consultation.

c. 3ème mise à l'écart justifiée par des faits similaires survenus dans un délai inférieur à un an depuis la deuxième mise à l'écart :

Le travailleur est renvoyé chez lui et perd un jour de congé ou sera placé en congé-maladie (si certificat médical). Une information est donnée à la Directrice générale, au conseiller en prévention, au médecin du travail et au Service du personnel.

Le travailleur est convié à un entretien avec la Directrice générale. Il est informé de son obligation de s'engager dans une prise en charge thérapeutique sérieuse.

d. 4ème mise à l'écart justifiée par des faits similaires survenus dans un délai inférieur à un an depuis la troisième mise à l'écart :

Le travailleur est renvoyé chez lui et perd un jour de congé ou sera placé en congé-maladie (si certificat médical). Une information est donnée à la Directrice générale, au conseiller en prévention, au médecin du travail et au Service du personnel.

Le dossier est présenté au Collège communal, qui opte pour une procédure disciplinaire sachant que le travailleur a, à plusieurs reprises, eu la possibilité de se faire aider.

La présente procédure n'est pas d'application lorsque des faits graves tels que des faits de violence et/ou de harcèlement moral et/ou sexuel ont été commis par le travailleur déclaré concerné et/ou lorsque le travailleur est en période d'essai ou de stage en vue de sa nomination à titre définitif.

Vbis. 7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PRISE DE MÉDICAMENTS ALTÉRANT LA VIGILANCE

Tout travailleur prenant des médicaments ayant un impact sur sa vigilance ou son comportement est tenu d'en parler avec son médecin traitant afin de voir si ces derniers peuvent avoir un effet sur leur travail. Il doit également en référer au médecin du travail. Selon le traitement prescrit, le médecin du travail peut définir si le travail effectué doit être adapté.

Une non-communication au médecin du travail d'un traitement médicamenteux ayant un impact sur la vigilance ou le comportement d'un travailleur peut être suivi de sanctions.

Art. 9.

Au chapitre VI : FIN DE LA RELATION DE TRAVAIL ajouter le point suivant :

VI.3. PENSION DU PERSONNEL NON STATUTAIRE

Article 17

Les agents contractuels ont droit à une pension de retraite.

L'agent doit informer l'employeur de sa demande de pension au moins 9 mois avant sa date de prise de cours.

Art. 10.

Au chapitre VII remplacer

"Loi du 11/06/2002 (MB 22/06/2002), Circulaire du 11/07/2002 (MB 18/07/2002), Loi du 10/01/2007, Loi du 06/02/2007, AR du 17/05/2007 (MB 06/06/2007), Loi du 10/04/2014 (MB 28/04/2014), AR 28/02/2014 (28/04/2014), Loi 28/03/2014 (MB 28/04/2014)"

par

"Code du bien-être au travail livre I titre 3"

Art. 11.

Remplacer le chapitre VII 3. Intervenants et mesures de prévention

par la disposition suivante :

3. Intervenants et mesures de prévention

Sur base d'une analyse des risques (en ce compris des risques psychosociaux) tenant compte de la nature des activités et de la taille de l'entreprise, l'employeur et la ligne hiérarchique veillent à la mise en place de toute mesure utile de prévention, notamment en effectuant les aménagements matériels nécessaires de façon à éviter au maximum le risque de stress, de burnout, de violence et de harcèlement moral au sexuel, et le cas échéant à en éviter ou limiter le dommage.

Le conseiller en prévention responsable du service interne de prévention et de protection au travail est :

Madame Jadot Hélène

Rue François Lapierre 17 – 4620 Fléron

04/355.91.98

sipp@fleron.be

Les travailleurs sont renseignés et formés au mieux dans le cadre de la lutte contre la violence, le harcèlement moral et sexuel au travail. Ils peuvent demander toute documentation utile, et recevoir un soutien psychologique approprié auprès des services ou institutions spécialisées :

Conseiller en prévention psychosocial externe spécialisé dans les aspects psycho-sociaux du travail

Cohezio

Quai Orban 32-34 à 4020 Liège.

Assistante de la cellule psychosociale

Monsieur FARRAUTO

02/533.74.88

sec.rim@cohezio.be

Les personnes de confiance désignées dans le cadre de la lutte contre les risques psychosociaux (en ce compris la procédure d'intervention psychosociale informelle), la violence, le harcèlement moral ou au travail sont :

Madame ERWOINE Nathalie

04/355.91.88 ou 0494/81.96.99

nathalie.erwoine@fleron.be

Madame HORNAY Agnès

04/355.91.85

agnes.hornay@fleron.be

Art. 12.

Au chapitre VII.5. Registre des faits de tiers

ajouter la disposition suivante :

"Ce registre est en annexe de ce présent règlement et peut également être demandé auprès du SIPP."

Art. 13.

À l'article 22 remplacer "la Loi du 8/12/1992" par

"la Loi du 30 juillet 2018 «relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personne."

Art. 14.

Aux articles 37 et 42 remplacer "la Loi du 8/12/1992" par "la Loi du 30/07/2018"

Art. 15.

A l'article 47 remplacer "le Contremaître en chef" par "l'Agent technique en chef"

Art. 16.

Au chapitre X RÈGLEMENT RELATIF AU SYSTÈME DE GÉOLOCALISATION DES VÉHICULES remplacer le point X.9.

DÉCLARATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

par la disposition suivante :

X.9. DÉCLARATION AUPRÈS L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES

Article 50

Les présentes dispositions ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée devenue l'autorité de protection des données.

Art. 17.

Remplacer les articles 51 à 54 par les dispositions suivantes :

Article 51

Une boîte de secours est entreposée dans chaque établissement dépendant de l'Administration communale de Fléron.

En cas d'accident, les premiers soins sont assurés par :

LEGROS-COLLARD Muriel

RUTTEN Michèle

JADOT Hélène

SIMONS Marie-Noëlle

FACELLA Dominique

PEREZ Isabelle

SOUGNEZ Karin

XI.2. DIFFÉRENTS SERVICES D'INSPECTION

Article 52

Les différents services d'inspection sont établis à :

Inspection des lois sociales : rue Natalis 49 à 4020 LIÈGE - 02/233.46.30

Inspection du bien-être au travail : boulevard de la Sauvenière 73 à 4000 LIÈGE - 04/233.42.70

Inspection sociale : En Potierue 2A à 4000 LIÈGE - 04/222.92.32

Inspection médicale : boulevard de la Sauvenière 73 à 4000 LIÈGE - 02/524.97.97

XI.3. AUTRES SERVICES

Article 53

Service externe pour la prévention et la protection au travail :

COHEZIO

quai Orban 32-34 à 4020 LIÈGE

04/344.62.62

FAMIWAL (Caisse d'allocations familiales)

Boite Postale 80000 - Ville Basse

6000 CHARLEROI

080013008

N° d'immatriculation à l'ONSS : 2195-00-86

Compagnie d'assurances contre les accidents de travail :

ETHIAS : rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

04/220.33.36

XI.4. DÉLÉGATIONS SYNDICALES

Article 54

Délégations syndicales :

Représentants C.S.C. Services Publics :

BYKENS Valérie
RUTTEN Michèle
KUROWSKI Marc

Secrétaire régional C.S.C. Services Publics :

MERKELBACH Gaston	Boulevard Saucy 10	4020 LIÈGE	04/340.74.30 gaston.merkelbach@acv-csc.be
-------------------	--------------------	------------	--

Représentants C.G.S.P. :

STADEROLI Marc
BAPTIST Christine

Secrétaire régional et secrétaire adjoint C.G.S.P. :

BERTHO Joël	Place Saint Paul 7A	4000 LIÈGE	04/221.97.77 joel.bertho@cgspacod.be
DAWANCE Jonathan	Place Saint Paul 7A	4000 LIÈGE	04/221.97.77 jonathan.dawance@cgspacod.be

Mandataire permanent et secrétaire de zone S.L.F.P. :

BOETS Michel	Rue Borgnet 14	5000 NAMUR	0475 961 971 - 081/41 19 11 wallonie@slfp-alr.be
DUBOIS Danielle	Rue Borgnet 14	5000 NAMUR	0493329856 llux@slfp-alr.be

Art. 18.

Remplacer les annexes par les annexes suivantes :

ANNEXES

Les travailleurs à temps partiel qui prestent pendant les mêmes plages horaires que les horaires prévus à temps plein ne sont pas repris dans les horaires à temps partiel.

ANNEXE I :

Horaires du personnel administratif, spécifique et technique

a) Horaires à temps plein

Horaire 1

Lundi au vendredi : Horaire variable entre 8 h 00 et 17 h 30

Plages mobiles de l'horaire variable :

- de 8 h 00 à 9h00
- de 12 h 00 à 14 h 00
- de 16 h 00 à 17 h 30

Le temps de midi doit comporter minimum 1 heure.

Horaire 2

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi (7h30/jour)

Horaire variable entre 8 h 00 et 17 h 30

Plages mobiles de l'horaire variable :

- de 8 h 00 à 9h00
- de 12 h 00 à 14 h 00
- de 16 h 00 à 17 h 30

Le temps de midi doit comporter minimum 1 heure.

Vendredi (6 h 00) : horaire entre 8 h 00 et 15 h 00

Le temps de midi doit comporter minimum 1 heure.

Horaire 3

Lundi : horaire variable entre 8 h 00 et 21 h 45

Mardi : horaire variable entre 8 h 30 et 18 h 00

Mercredi : horaire variable entre 8 h 00 et 18 h 00

Jeudi : horaire variable entre 13 h 00 et 18 h 00 et 18 h 15 à 21 h 45

Samedi : Horaire variable entre 8 h 30 et 12 h 30

Le temps de midi doit comporter minimum 1 heure.

Horaire 4

Lundi au vendredi : Horaire variable entre 8h00 et 17h30

Plages mobiles de l'horaire variable :

- de 8 h 00 à 9h00
- de 12 h 00 à 14 h 00
- de 16 h 00 à 17 h 30

Vendredi (marché hebdomadaire) : Horaire variable entre 7 h 00 et 17 h 30

Plages mobiles de l'horaire variable :

- de 12 h 00 à 14 h 00
- de 16 h 00 à 17 h 30

Le temps de midi doit comporter minimum 1 heure.

Horaire 5

Du lundi au vendredi : de 8 h 25 à 17 h 00

Plages fixes de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30

Le temps de midi doit comporter minimum 1 heure et maximum 1 heure 30.

Horaire 6

Lundi au vendredi : Horaire variable entre 9 h 00 et 21 h 30

Le temps de midi doit comporter minimum 1 heure.

b) HORAIRES À TEMPS PARTIEL

Horaire 1

Temps partiel : 1/3 temps

Mardi : 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30

Mercredi : 12 h 00 à 17 h 00

Horaire 2

Temps partiel : ½ temps

Lundi au vendredi : Horaire variable entre 8 h 00 et 13 h 00

Plage fixe de 9 h 00 à 12 h 00

Horaire 3

Lundi au vendredi : Horaire variable entre 8 h 00 et 17 h 00

Le temps de midi doit comporter minimum 1 heure.

Horaire 4

Temps partiel : ½ temps

Lundi au vendredi : Horaire variable entre 13 h 00 et 17 h 30

Plage fixe de 14 h 00 à 16 h 00

Horaire 5

Temps partiel : 4/5 temps horaire variable

Lundi : de 9 h 00 à 16 h 30

Plages mobiles de l'horaire variable :

- de 9 h 00 à 9 h 30
- de 12 h 00 à 14 h 00
- de 16 h 00 à 16 h 30

Mardi et Jeudi : de 9 h 00 et 16 h 00

Plages mobiles de l'horaire variable :

- de 9 h 00 à 9 h 30
- de 12 h 00 à 14 h 00
- de 15 h 30 à 16 h 00

Mercredi : de 9 h 00 et 14 h 00

Plages mobiles de l'horaire variable :

- de 9 h 00 à 9 h 30
- de 13 h 30 à 14 h 00

Le temps de midi doit comporter minimum 1 heure.

Horaire 6

Temps partiel : 3/4 temps horaire variable

Mardi : de 9 h 00 à 17 h 30

Plages mobiles de l'horaire variable :

- de 12 h 00 à 14 h 00
- de 17 h 00 à 17 h 30

Mercredi : de 9 h 00 à 18 h 30

Plages mobiles de l'horaire variable :

- de 12 h 00 à 14 h 00
- de 18 h 00 à 18 h 30

Jeudi : de 14 h 00 et 21 h 30

Plages mobiles de l'horaire variable :

- Temps de pause de 1 heure au minimum
- de 21 h 00 à 21 h 30

Vendredi : de 9 h 00 et 16 h 30

Plages mobiles de l'horaire variable :

- de 12 h 00 à 14 h 00
- de 16 h 00 à 16 h 30

Le temps de midi doit comporter minimum 1 heure.

RÉCUPÉRATION DES CRÉDITS D'HEURES

La récupération des crédits d'heures (prestations supplémentaires effectuées spontanément par l'agent ou à la demande de son supérieur hiérarchique) s'effectuera par l'octroi de deux demi-journées par mois au maximum. Les modalités de récupération seront fixées et accordées par le supérieur hiérarchique sur demande préalable de l'agent en fonction des nécessités du service étant entendu que, sauf cas de maladie, d'accident de travail ou de congés légaux, la récupération s'effectuera au plus tard dans le mois qui suit. Le collège communal sera informé régulièrement de la situation par l'établissement d'un rapport écrit.

Le crédit d'heures ne pourra dépasser 100 heures sauf exception autorisée par écrit par la Directrice générale. Le supérieur hiérarchique direct doit veiller au respect de la présente mesure.

RÉGULARISATION DES DÉBITS D'HEURES

Sauf cas de maladie, d'accident de travail ou de congés légaux, la régularisation des débits d'heures (insuffisance d'heures prestées par rapport à l'horaire de référence) constatés s'effectuera au plus tard dans le mois qui suit. Le collège communal sera informé régulièrement de la situation par l'établissement d'un rapport écrit.

ANNEXE II :

Horaires du personnel ouvrier y compris les auxiliaires professionnel(le)s

a) Horaires à temps plein

Horaire 1

Ouvriers communaux

Lundi au vendredi : 8 h 00 et 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30

Les agents concernés bénéficieront de 10 jours de compensation en récupération des heures prestées au-delà de la durée hebdomadaire de travail.

Horaire 2

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

Mercredi : 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30

Pendant les vacances scolaires : 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30

b) HORAIRES À TEMPS PARTIEL

Horaire 1

Ouvriers

Temps partiel : 4/5 temps

Lundi et du mercredi au vendredi : 8 h 00 à 12 h 00 – 13 h 00 à 16 h 30

Horaire 2

Ouvriers

Temps partiel : 4/5 temps

Lundi au Jeudi : 8 h 00 et 12 h 00 – 13 h 00 à 16 h 12

Auxiliaires professionnelles

Horaire 3

20 h / semaine

Lundi au vendredi : 15 h 00 à 19 h 00

Horaire 4

20 h / semaine

Lundi au vendredi : 16 h 00 à 20 h 00

Horaire 5

Horaire des auxiliaires professionnelles affectées aux écoles pendant les vacances scolaires (congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps et vacances d'été) :

Lundi au vendredi : 8h00 à 12h00

Horaire 6

20 h semaine

Lundi au vendredi : 8 h 00 à 12 h 00

ANNEXE III:

Horaires du personnel enseignant et parascolaire (puéricultrices, surveillants des garderies, de l'étude du soir et animateurs accueil centralisé)

a) Horaires à temps plein

Horaire 1

Puéricultrices

Lundi au vendredi : Horaire variable entre 7 h 30 et 17 h 30

1/2 heure temps de midi au minimum

Horaire 2

Enseignants (temps plein et temps partiel)

Lundi au vendredi : Horaire variable entre 8 h 30 et 12 h 10 et entre 13 h 10 et 15 h 00

b) Horaires à temps partiel

Horaire 1

animateurs C.V.E.

Lundi au vendredi :

Horaire variable entre 7h15 et 17h30

Horaire 2

Puéricultrices (½ temps et 4/5 temps)

Lundi au vendredi : Horaire variable entre 7h30 et 17h30

Horaire 3

animateurs accueil centralisé

Mercredi : 13h15 et 17h15

Horaire 4

animateurs accueil centralisé

Matin : lundi au vendredi : 7 h 00 à 8 h 15

Midi : lundi au vendredi : 12 h 10 à 13 h 10

Soir : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 15 h 10 à 18h00

Etude du soir : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 15h15 à 16h15

Horaire 5

Enseignant temps partiel : ½ temps

Mardi et Jeudi : 8 h 30 à 13 h 00 et 14 h 00 à 15 h 30

ANNEXE IV:

Horaires du personnel mis à disposition de la R.C.A.

Horaire 1

Lundi au jeudi : 8 h 00 à 16 h 00

Vendredi : 8 h 00 à 14 h 30

Pause d'une 1/2 heure temps de midi

Horaire d'été :

Lundi au jeudi : 7 h 00 à 15 h 00

Vendredi : 7 h 00 à 13 h 30

Pause d'une 1/2 heure temps de midi

Horaire 2

Horaire variable temps plein du lundi au dimanche réparti sur cinq jours par semaine :

Lundi au vendredi : entre 8 h 00 et 23 h 30

Samedi et dimanche : entre 8 h 00 et 14 h 00

Horaire 3

Horaire variable temps plein du lundi au samedi :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : entre 8 h 00 et 17 h 30 (une heure de temps de midi au minimum)

Mercredi : de 8 h 00 et 12 h 00

Samedi : entre 9 h 30 et 13 h 30

Horaire 4

Horaire variable temps partiel (20 heures) du lundi au dimanche :

4 heures par jour à raison de 5 jours par semaine entre 8 h 00 et 21 h 00.

ANNEXE V :

Horaires du personnel des bibliothèques

a) Horaires à temps plein

Horaire 1

Horaire variable réparti sur 5 jours du lundi au samedi

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : Horaire variable entre 8 h 00 et 16 h 30

Plages mobiles :

- de 8 h 00 à 9 h 00

- de 12 h 00 à 14 h 00

- de 16 h 00 à 16 h 30

Mercredi : Horaire variable entre 8 h 15 et 18 h 15

Plages mobiles :

- de 8 h 15 à 9 h 00

- de 12 h 00 à 14 h 00

- de 18 h 00 à 18 h 15

Samedi : Horaire variable entre 9 h 30 et 17 h 15

Plages mobiles :

- de 9 h 30 à 10 h 00

- de 12 h 00 à 13 h 00

- de 17 h 00 à 17 h 15

Le temps de midi doit comporter minimum 1 heure.

Horaire 2

Horaire variable réparti sur 5 jours du lundi au samedi

Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : Horaire variable entre 8 h 00 et 16 h 45

Plages mobiles :

- de 8 h 00 à 9 h 00

- de 12 h 00 à 14 h 00

- de 16 h 00 à 16 h 45

Mardi : Horaire variable entre 8 h 00 et 19 h 15

Plages mobiles :

- de 8 h 00 à 9 h 00

- de 12 h 00 à 14 h 00

- de 16 h 00 à 19 h 15

Samedi : Horaire variable entre 9 h 30 et 17 h 15

Plages mobiles :

- de 9 h 30 à 10 h 00

- de 12 h 00 à 13 h 00

- de 17 h 00 à 17 h 15

Le temps de midi doit comporter minimum 1 heure.

Horaire 3

Horaire variable réparti sur 5 jours du lundi au samedi

Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : Horaire variable entre 8 h 30 et 17 h 00

Plages mobiles :

- de 8 h 30 à 9 h 00

- de 12 h 00 à 14 h 00

- de 16 h 00 à 17 h 00

Mardi : Horaire variable entre 9 h 30 et 19 h 15

Plages mobiles :

- de 9 h 30 à 10 h 00

- de 12 h 00 à 14 h 00

- de 16 h 30 à 19 h 15

Samedi : Horaire variable entre 9 h 30 et 17 h 15

Plages mobiles :

- de 9 h 30 à 10 h 00

- de 12 h 00 à 13 h 00

- de 17 h 00 à 17 h 15

Le temps de midi doit comporter minimum 1 heure.

RÉCUPÉRATION DES CRÉDITS D'HEURES

La récupération des crédits d'heures (prestations supplémentaires effectuées spontanément par l'agent ou à la demande de son supérieur hiérarchique) s'effectuera par l'octroi de deux demi-journées par mois au maximum. Les modalités de récupération seront fixées et accordées par le supérieur hiérarchique sur demande préalable de l'agent en fonction des nécessités du service étant entendu que, sauf cas de maladie, d'accident de travail ou de congés légaux, la récupération s'effectuera au plus tard dans le mois qui suit. Les périodes de récupération seront consignées dans la fiche de congé annuels de l'agent. Le collège communal sera informé régulièrement de la situation par l'établissement d'un rapport écrit.

Le crédit d'heures ne pourra dépasser 100 heures sauf exception autorisée par écrit par la Directrice générale. Le supérieur hiérarchique direct doit veiller au respect de la présente mesure.

RÉGULARISATION DES DÉBITS D'HEURES

Sauf cas de maladie, d'accident de travail ou de congés légaux, la régularisation des débits d'heures (insuffisance d'heures prestées par rapport à l'horaire de référence) constatés s'effectuera au plus tard dans le mois qui suit. Le collège communal sera informé régulièrement de la situation par l'établissement d'un rapport écrit.

ANNEXE VI :

Horaires des gardiens de la paix

Horaires temps partiel (53 heures par mois)

Horaire 1

Écoles :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 7 h 45 à 8 h 45 et de 14 h 45 à 15 h 15

Mercredi : de 7 h 45 à 8 h 45 et de 12h00 à 12h30

Circuits :

Lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 9 h 00 à 11 h 30

Marché hebdomadaire

Vendredi : de 9 h 00 à 11 h 30

Participation à diverses actions et excursions.

ANNEXE VII :

Horaires d'été

Horaires d'été du personnel ouvrier

a) Horaires à temps plein

Horaire 1

Lundi au vendredi : 6 h 00 à 13 h 30 avec une pause obligatoire d'une demi-heure temps de midi.

Horaire 2

Lundi au jeudi : 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 00 à 16 h 30

Vendredi : 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 00 à 15 h 00

Horaire 3

Lundi au vendredi : 7 h 00 à 14 h 42 avec une pause obligatoire d'une demi-heure temps de midi.

Horaires d'été du personnel employé

Horaire 1

Lundi au vendredi : 7 h 00 à 14 h 42 avec une pause obligatoire d'une demi-heure temps de midi.

ANNEXE VIII

Horaires alternatifs pour le personnel ouvrier des services propreté publique, espaces verts, arrosage et sablage

Horaires à temps plein

Horaire 1

Marché hebdomadaire

Lundi et jeudi : 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 00 à 16 h 30

Vendredi : 6 h 00 à 13 h 00

Horaire 2

Arrosage du mois de mai au mois de septembre

Lundi au dimanche : 6 h 00 à 13 h 00

Horaire 3

Lundi et vendredi : 6 h 00 à 13 h 00

Mardi, mercredi et jeudi : 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 00 à 16 h 30

Horaire 4

Sablage du mois de novembre au mois de mars

Lundi au dimanche : 3 h 00 à 9 h 00

Activation de la garde semaine par semaine par le collège communal

ANNEXE IX

Document à remettre au SIPP

DÉCLARATION D'ACTE DE VIOLENCE ET DE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL D'ORIGINE EXTERNE A L'ENTREPRISE.

Ce document répond aux prescrits légaux définis par la loi du bien-être au travail du 4 août 1996, complétée par la loi du 28 février 2014, ainsi qu'aux principes définis par le titre 3 du livre I du code du bien-être au travail.

Entreprise :

Adresse du lieu de travail :

Service :

Responsable de Service :

Fonction Exercée

Ouvrier

Employé:

Cadre

Type de contrat

Stagiaire

Contractuel

Statutaire

Temporaire

Autre

Régime de travail

Temps plein

Mi-temps

Autre

DÉCLARE :

Etre victime de :

« **Violence au travail** » : chaque situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle les dispositions de la loi sont d'application, est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de leur travail.

« **Harcèlement moral au travail** » : plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique.

« **Harcèlement sexuel au travail** » : tout comportement non-désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

D'Origine externe a l'entreprise.

DESCRIPTION DES FAITS :

Lieu des faits :

Date des faits :

Auteur non identifié

Auteur identifié Nom-Prénom :

Coordonnées :

.....

.....

Faits :

.....

.....

Date de la déclaration :

Date de la réception de la déclaration par le conseiller en prévention interne :

J'accepte que ce document soit transmis au Service externe : OUI- NON.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE :

La législation en vigueur prévoit que l'employeur veille à ce que les travailleurs qui, lors de l'exécution de leur travail, ont été l'objet d'un acte de violence commis par des personnes extérieures à la société, reçoivent un soutien psychologique approprié auprès de services ou d'institutions spécialisés.

Je souhaite bénéficier d'un soutien psychologique et rencontrer dans un premier temps le service externe de prévention et protection au travail: **OUI – NON**

Le cas échéant, le service externe de prévention et protection au travail conseillera l'employeur sur une éventuelle externalisation de la prise en charge

Selon le chapitre I Titre 3 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail :

Article I-3-3: « En vue de l'analyse des risques, l'employeur dont les travailleurs entrent en contact avec d'autres personnes sur les lieux de travail lors de l'exécution de leur travail prend connaissance des déclarations des travailleurs qui sont reprises dans un registre.

Ce registre est tenu par la personne de confiance ou le conseiller en prévention compétent ou par le service interne pour la prévention ou la protection au travail si le conseiller en prévention compétent fait partie d'un service externe et qu'aucune personne de confiance n'a été désignée. (...) Seul l'employeur, le conseiller en prévention compétent et la personne de confiance ont accès à ce registre il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

L'employeur conserve les déclarations des faits repris dans le registre pendant cinq ans à dater du jour où le travailleur a consigné ces déclarations ».

Art. 18.

Le règlement de travail modifié et coordonné est joint à la présente délibération.

Art. 19.

De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle.

33^{ème} OBJET - 2.087.41 - STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION ET COORDINATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-19, L1122-30 et L1212-1;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les A.R. portant exécution de la susdite loi;

Vu la circulaire du 19 mai 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne informant les pouvoirs locaux qu'il permettrait dorénavant que les prestations effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant soient valorisées à concurrence de 10 années pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire utile pour la détermination des traitements individuels;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/03/2020 modifiant et coordonnant le statut pécuniaire, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 07/05/2020, à l'exception de l'article 66/2;

Vu le principe général de droit administratif relatif à la continuité du service public;

Considérant que l'article 12 § 2 du statut pécuniaire prévoit les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé en Belgique, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme directement utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de 6 ans;

Considérant qu'il convient de porter l'ancienneté admissible à 10 ans **pour les nouveaux membres du personnel recrutés (statutaires) ou engagés (contractuels) à partir du 01/09/2021** conformément à ce qui est autorisé par la Circulaire du 19/05/2016 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne;

Vu l'avis de légalité 2021-29 émis par la Directrice financière;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation et de négociation syndicale daté du 16/06/2021;

Vu le Comité de concertation commune / CPAS du 29/06/2021;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er

L'article 12 § 2 du statut pécuniaire est modifié comme suit :

Article 12

§2. En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé en Belgique, dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme directement utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale **de 6 ans pour les agents en fonction avant le 01/09/2021 et de 10 ans pour les nouveaux membres du personnel recrutés (statutaires) ou engagés (contractuels) à partir du 01/09/2021.**

Art. 2.

Le texte coordonné du règlement intégrant la modification reprise à l'article 1er est établi comme suit :

STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

CHAPITRE 1er - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel communal définitif, A.P.E., contractuel, stagiaire et temporaire, à l'exception des membres du personnel enseignant.

Néanmoins, il ne s'applique aux grades légaux et au personnel non statutaire que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales et réglementaires.

CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA FIXATION DES TRAITEMENTS

Article 2

Le traitement des agents est fixé sur la base d'échelles. L'échelle est la catégorie barémique attribuée à l'agent en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles contenues dans le présent statut.

Article 3

Elle comporte :

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons", résultant de l'ancienneté;
- un traitement maximum.

Article 4

Chaque échelle appartient à un niveau.

Il y a 5 niveaux :

- le niveau A;
- le niveau B;
- le niveau C;
- le niveau D;
- le niveau E.

Article 5

Les échelles ont un développement étalé sur 25 ans.

Elles sont fixées conformément à la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon du 27/05/1994 relative à la révision générale des barèmes.

Elles sont rattachées à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138.01.

Article 6

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est fixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Dans un même grade, si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficie au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle carrière pécuniaire, le bénéfice de l'ancienne carrière pécuniaire est maintenu jusqu'à ce qu'un traitement au moins égal soit obtenu dans la nouvelle carrière pécuniaire.

CHAPITRE III - SERVICES ADMISSIBLES

Article 7

Pour l'application du présent chapitre :

1° l'agent est réputé prêter des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;

2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle à horaire complet;

3° sont réputés militaires de carrière :

- les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
- les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
- les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
- les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
- les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

Article 8

Les services admissibles se comptent par mois-calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Article 9

Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'A.R. du 27/07/1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10ème et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 10

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Article 11

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 12

§ 1er. Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie :

1° de toute institution de droit international dont est membre l'État fédéral, une Communauté ou une Région;

- 2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 3° de toute institution de l'État fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décentralisé ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;
- 5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une association de centres publics d'aide sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;
- 6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;
- 7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêts général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions;
- 8° du secteur public d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

§2. En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé en Belgique, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont admissibles à condition qu'ils puissent être considérés comme directement utiles à l'exercice de la fonction et pour une durée maximale de **de 6 ans pour les agents en fonction avant le 01/09/2021 et de 10 ans pour les nouveaux membres du personnel recrutés (statutaires) ou engagés (contractuels) à partir du 01/09/2021.**

§3. Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.

CHAPITRE IV - ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Article 13

Le traitement de l'agent est fixé dans l'une des échelles de son grade.

À la date du recrutement ou de la promotion, il lui est attribué la 1ère échelle attachée à son grade.

L'agent passe à une échelle supérieure, s'il répond aux conditions suivantes :

- ne pas avoir obtenu, lors de la plus récente évaluation, une évaluation insuffisante;
- avoir acquis l'ancienneté dans l'échelle fixée dans le règlement relatif aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion;
- avoir éventuellement satisfait aux conditions de formation déterminées dans le règlement relatif aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion.

Article 14

Par "ancienneté dans l'échelle" en vue de satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière, il y a lieu d'entendre la période durant laquelle l'agent a été en service au sein de la commune dans l'échelle considérée.

Néanmoins, au moment du recrutement, sont assimilées à des services accomplis dans l'échelle considérée les prestations exercées dans une fonction analogue à celle correspondant au grade de l'agent, comme agent statutaire ou contractuel au sein d'une institution publique visée à l'art. 12 ou d'un organisme privé ne relevant pas du secteur industriel ou commercial, subventionné par les pouvoirs publics ou d'un organisme privé subventionnable d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Pour les agents en fonction au 30/06/1994, l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du présent statut entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière.

Article 15

En cas de prestations incomplètes au sein de la Commune de Fléron, l'ancienneté est calculée de la même manière que des prestations complètes.

Dans les autres cas, en cas de prestations incomplètes, l'ancienneté est calculée au prorata des prestations effectives.

CHAPITRE V - PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 16

Le traitement des agents est payé mensuellement à raison de 1/12ème du traitement annuel.

Le traitement des agents définitifs est payé anticipativement, celui des agents temporaires, à terme échu.

Il prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Lorsque le traitement n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est dû.

L'agent qui a été promu n'obtient à aucun moment dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eut bénéficié dans son ancien grade.

Article 17

Le traitement mensuel indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 12.

Le traitement horaire indexé est égal au traitement annuel indexé divisé par 1976.

Article 18

En cas de prestations incomplètes, ou lorsque l'agent bénéficie d'un régime de congé pour prestations réduites, le traitement dû est calculé en multipliant le traitement mensuel par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations.

CHAPITRE VI – ALLOCATIONS

Section 1ère: Allocation de foyer ou de résidence

Article 19

§1er. Une allocation de foyer est attribuée :

1° aux agents mariés, non séparés de corps, à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint;

2° aux autres agents des deux sexes ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants pour lesquels des allocations familiales leur sont attribuées et payées, sauf s'ils cohabitent avec un agent de l'autre sexe qui bénéficie d'une allocation de foyer.

§2. Au cas où les deux conjoints sont membres d'un service public, l'allocation de foyer est attribuée à celui des deux qui bénéficie du traitement le moins élevé. Pour déterminer ce dernier, il faut faire une comparaison entre les montants annuels (100 %), situés dans les échelles de traitements développées, telles qu'elles sont fixées pour des prestations complètes.

À montants annuels égaux, les conjoints peuvent, de commun accord, désigner celui des deux qui sera bénéficiaire de l'allocation de foyer.

La liquidation de l'allocation de foyer est, dans les deux cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par l'agent selon le modèle repris en annexe II du présent statut et transmise en trois exemplaires au service chargé de la gestion du personnel.

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux agents qui cohabitent et qui remplissent les conditions visées au §1, 2°, du présent article.

§3. Une allocation de résidence est attribuée aux agents qui n'obtiennent pas l'allocation de foyer.

§4. Les agents en disponibilité ne bénéficient ni de l'allocation de foyer, ni de l'allocation de résidence.

Article 20

§1er. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence est fixé comme suit :

1° traitement n'excédant pas 16.099,84 EUR :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
719,89	359,95

2° traitement excédant 16.099,84 EUR sans toutefois dépasser 18.329,27 EUR :

Allocation de foyer	Allocation de résidence
359,94	179,97

Par "traitement", il y a lieu d'entendre le traitement annuel auquel l'agent peut prétendre à l'exclusion de toute allocation ou indemnité.

§2. La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 16.099,84 EUR ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 18.329,27 EUR ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer ou d'allocation partielle de résidence.

Par rétribution, il faut entendre le traitement augmenté de l'allocation complète ou partielle de foyer ou de l'allocation complète ou partielle de résidence, diminuée de la retenue pour la constitution de la pension de survie.

§3. Le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence est fixé conformément à l'A.R. du 26/11/1997 relatif à l'allocation de foyer ou de résidence en faveur du personnel des administrations locales et provinciales.

Les modalités d'application desdites allocations telles que fixées par l'A.R. du 30/01/1967, attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, sont pour le surplus applicables mutatis mutandis au personnel des administrations locales.

§4. Toute modification de l'A.R. attribuant une allocation de foyer/résidence au personnel des Ministères sera automatiquement appliquée au personnel communal.

Article 21

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est attribuée aux agents assurant des fonctions à prestations incomplètes au prorata de leurs prestations.

Elle n'est pas attribuée du chef de fonctions accessoires.

Article 22

L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement, si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

Lorsqu'au cours d'un mois survient un fait qui modifie le droit à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, tel qu'il est défini à l'art. 19, le régime le plus favorable est appliqué pour le mois entier.

Section 2: Pécule de vacances

Article 23

Les agents statutaires bénéficient, pour l'octroi du pécule de vacances, d'un pécule de vacances correspondant à 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s) lié(s) à l'indice santé lissé, conformément à l'A.R. du 07/07/2002 modifiant l'A.R. du 30/01/1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume.

Les autres agents bénéficient d'un pécule de vacances déterminé conformément au régime des employés organisé par les lois coordonnées du 28/06/1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés. (30/03/1967)

Article 24

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

- "année de référence" : l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;

- "traitement annuel" : le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

Article 25

§1er. Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;

2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30/04/1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire;

3° a bénéficié d'un congé parental;

4° a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité.

§2. Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1er janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition :

1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;

2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de 4 mois qui suit

- soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'art. 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;

- soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

§3. En cas d'application du § 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

Article 26

§ 1er. À l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;

- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§2. L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Article 27

En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

Article 28

Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Article 29

Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 30

§1er. Le pécule de vacances est payé à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

§2. Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date. Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû(dus).

Section 3: Allocation de fin d'année

Article 31

Les agents bénéficient d'une allocation de fin d'année.

Article 32

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre :

1° par "rémunération" : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement;

2° par "rétribution" : la rémunération telle que visée au 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;

3° par "rétribution brute" : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice santé lissé;

4° par "période de référence" : la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 33

§1er. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§3. Si, durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, a bénéficié d'un congé parental ou a été rappelé sous les armes, sauf par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de son traitement.

Article 34

§1er. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

§2. Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 35

§ 1er. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire, d'une partie variant avec la rétribution annuelle et d'une partie variant avec la rétribution mensuelle.

§ 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° Pour la partie forfaitaire : le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente, multiplié d'une fraction dont le dénominateur commun est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

2° Pour la partie variant avec la rétribution annuelle : cette partie s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

3° Pour la partie variant avec la rétribution mensuelle : cette partie s'élève à 7% de la rétribution mensuelle brute due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée avec les deux corrections suivantes:

- elle est portée à 100,95 euros (à l'indice 138,01) si le résultat du calcul est inférieur à ce montant;
- elle est limité à 201,90 euros (à l'indice 138,01) si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

Si le membre du personnel n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle à prendre en considération pour cette partie, est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 36

L'allocation est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

Section 4: Allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure

Article 37

Les agents bénéficient d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures.

Article 38

On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Article 39

La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par le collège communal pour une période qui ne pourra dépasser un semestre.

Cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

Article 40

Le bénéfice de l'allocation est accordé à l'agent qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant 1 mois au moins.

Article 41

L'allocation est accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assurée effectivement sans préjudice du délai fixé à l'article précédent.

Elle est payée mensuellement et à terme échu, à partir du 2ème mois.

Article 42

§1er. L'allocation est qualifiée allocation de suppléance ou d'intérim.

§2. L'allocation de suppléance est accordée pendant la période initiale de 8 mois consécutive à la 1ère désignation d'un faisant fonction à un emploi déterminé.

Son montant annuel est égal au quadruple de la valeur de l'augmentation annuelle moyenne de l'échelle attachée au grade de la fonction exercée à titre temporaire sans pouvoir dépasser le montant de l'allocation d'intérim.

§3. L'allocation d'intérim est accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance.

Elle est égale au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assurée provisoirement et sa rétribution actuelle.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :

1° le traitement;

2° éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

§4. L'allocation de suppléance ne pourra jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.

§5. Les allocations de suppléance et d'intérim sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de 360 jours.

Article 43

Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade ou dans l'échelle, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

Section 5 : Allocation pour diplôme

Articles 44 à 49 (Abrogés par délibération du 20/01/2015)

Section 5bis: Indemnité pour valorisation de fonction

Article 50

Il est accordé à l'agent qui a terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire du second niveau pour Conseiller en prévention et qui est désigné pour exercer les missions de Conseiller en prévention, une indemnité mensuelle égale au douzième de la différence entre l'échelon maximum de l'échelle D.2. (25 ans) et l'échelon maximum de l'échelle D.4. (25 ans).

Cette indemnité pour valorisation de fonction est rattachée à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Articles 51 à 54 (Abrogés par délibération du 26/01/2016)

Section 6: Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes

Article 55

Les agents bénéficient d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes dans les conditions fixées par l'A.R. du 17/11/1976 fixant la limite des dispositions générales relatives à l'octroi, à certains agents des provinces et des communes, d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 56

§1er. Les présentes dispositions, adoptées par le Conseil communal en date du 20/03/1990, sont applicables aux membres du personnel communal non enseignant, astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité, inhérent à l'exercice normal de leur fonction.

L'allocation prévue au présent règlement ne sera accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit.

§2. Donnent droit à une allocation horaire égale à :

A) 50 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter le travail, les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidange des matières fécales, de la vermine ou des travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés, à savoir :

- a) les exhumations et les autopsies dans les cimetières, auxquelles prennent part les ouvriers fossoyeurs;
- b) les vidanges de fosses contenant des matières fécales, exécutées par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts, terrassiers, spécialisés de bâtiments et manoeuvres (service des égouts et des bâtiments);
- c) les ramassages et transports de cadavres d'animaux en putréfaction ou en voie de putréfaction auxquels procèdent les ouvriers de voirie;
- d) les désobstructions d'égouts, par des moyens manuels, auxquels se livrent, en local fermé ou peu aéré, les ouvriers des catégories poseurs d'égouts et terrassiers (service des égouts);
- e) les désinfections d'immeubles effectués par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts, terrassiers, spécialisés de bâtiments et manoeuvres (service des égouts et des bâtiments);

B) 25 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières organiques en décomposition, autres que celles visées au A) ci-dessus; ceux exposant l'agent aux effets de l'eau, de la boue, du gaz, d'acides, de matières corrosives; les travaux exposant l'agent aux poussières et au suif dans les locaux fermés ou peu spacieux; les travaux de désobstruction ou de curage d'égouts et ceux anormalement insalubres, salissants ou incommodes, à savoir :

- a) le creusement de tranchées envahies par l'eau et la boue et les tâches y accomplies par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts et les terrassiers (service des égouts);
- b) le nettoyage des chaudières et les peintures au pistolet dans les locaux malsains et mal aérés, effectués par les ouvriers des catégories monteurs en chauffage central/plombiers et peintres (service des bâtiments);
- c) les désobstructions et les curages d'égouts à ciel ouvert effectués à l'aide de moyens mécaniques par les ouvriers des catégories poseurs d'égouts, et terrassiers (service des égouts);
- d) personnel d'entretien appelé à utiliser des produits corrosifs (personnel d'entretien).

C) 10 % du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter :

- les travaux nécessitant l'utilisation d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur, effectués par les ouvriers des catégories ouvriers de voirie, poseurs d'égouts, terrassiers, spécialisés de bâtiments et manoeuvres (service de la voirie, des égouts et des bâtiments);

- les travaux de soufflage des joints de pavage par air comprimé et l'asphaltage des routes, exécutés par les ouvriers des catégories ouvriers de voirie (service de la voirie) et peintres (signalisation).

Les allocations visées aux A, B et C ci-dessus ne peuvent être cumulées pour un même travail.

§3. Sont exclus du champ d'application du présent règlement, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux mentionnés au §2, bénéficient d'une échelle de traitement spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

§4. Les présentes dispositions ne préjudicient en rien aux obligations concernant l'hygiène du travail, ainsi que de la sécurité et la santé des travailleurs, découlant pour l'administration du titre II du règlement général pour la protection du travail. Les travaux visés au présent règlement devront être effectués dans des conditions optimales d'hygiène et de sécurité. Ils seront exécutés dans le respect des directives conçues à cet effet par le Collège communal ou le chef de service; celui-ci, agissant au nom du Collège communal, jugera de la nécessité d'exécuter les travaux repris au §2 du présent règlement. Il tiendra un relevé du nombre d'heures effectivement consacrées à ces travaux.

§5. Le Collège communal déterminera, en cas de doute, la catégorie dans laquelle rentrent les travaux dangereux, insalubres ou incommodes accomplis.

Il tranchera les difficultés d'application du présent règlement et spécialement les litiges qui découleraient du §3.

§6. L'allocation est payée mensuellement, à terme échu et est soumise aux fluctuations de l'indice santé lissé.

Section 7: Allocation pour prestations nocturnes ou dominicales

Article 57

Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations nocturnes ou dominicales.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur financier, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui bénéficient d'avantages compensatoires en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, tels des congés, le logement gratuit ou, à défaut l'indemnité en tenant lieu, ou une échelle de traitements fixée compte tenu de la nécessité d'accomplir régulièrement des prestations de travail nocturnes.

Article 58

Il y a lieu d'entendre :

- par "prestations dominicales", celles qui sont accomplies le dimanche ou un jour férié légal entre 0 et 24 heures;
- par "prestations nocturnes", celles accomplies entre 22 heures et 4 heures. Sont assimilées aux prestations nocturnes celles effectuées entre 18 heures et 8 heures, pour autant qu'elles se terminent à 22 heures ou plus tard ou qu'elles commencent à 4 heures ou plus tôt.

Article 59

Le montant de l'allocation est de :

- pour les prestations dominicales : 1/1976 ème du traitement annuel, majoré, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, par heure de prestations;
- pour les prestations nocturnes : 25 % au taux horaire calculé sur base de la rémunération globale annuelle brute.

Le montant de cette allocation est lié aux fluctuations de l'indice santé lissé dans la même mesure que les traitements du personnel.

Article 60

§1er. Pour les prestations nocturnes effectuées les dimanches et les jours fériés légaux, les deux allocations mentionnées à l'article précédent peuvent être cumulées.

§2. Les allocations pour prestations nocturnes et dominicales ne peuvent être cumulées avec les allocations pour prestations exceptionnelles ou avec la rémunération d'heures supplémentaires. Les agents bénéficient du régime le plus favorable.

L'allocation ne peut pas être cumulée avec le supplément de 25 % ou 50 % ou avec l'indemnité de rappel de quatre heures prévus par le règlement communal relatif à l'octroi d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre globalement en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

L'avantage le plus favorable est accordé à l'agent.

Article 61

L'allocation est payée mensuellement à terme échu. Elle s'ajoute à la rémunération normale de la prestation.

La fraction d'heure éventuellement couverte par une prestation est arrondie à l'heure complète si elle est égale ou supérieure à trente minutes; sinon, elle est omise.

Le Collège communal décide dans quelle mesure le personnel peut être astreint à des prestations nocturnes ou dominicales. Il désigne les agents astreints à de telles prestations.

Section 8: Allocation pour prestations exceptionnelles

Article 62

Le Collège communal décide quand le bon fonctionnement et la marche normale du service public exigent de faire accomplir par les agents qu'il désigne des prestations supplémentaires rétribuées dont il fixe la durée.

Les agents bénéficient d'une allocation pour prestations exceptionnelles.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur financier, les agents titulaires d'un grade du niveau A et les agents qui ne sont pas occupés en manière permanente.

Article 63

Cette allocation est octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux agents occupés à temps plein ou à temps réduit qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, ne peuvent être considérées comme normales.

Article 64

Cette allocation correspond, pour les agents occupés à temps plein, au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute et, pour les agents occupés à temps partiel, à la rémunération horaire brute.

Elle est majorée :

- de 25 % pour les heures supplémentaires de travail accomplies au-delà de 38 heures par semaine;
- de 50 % pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures. Cette règle n'est pas applicable aux services continus.

L'agent rappelé extraordinairement en service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation visée au 1er alinéa. Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires.

Le présent règlement sera appliqué au personnel visé par la loi du 16/03/1971 sur le travail ou par une réglementation connexe s'il lui procure des avantages supérieurs au régime de cette loi ou réglementation.

Section 9 : Allocation pour garde

Article 65

La présente section est applicable aux agents de la Direction technique, appelés à assurer, à tour de rôle, un service de garde, en dehors de leurs heures de service. Il ne sera fait appel au service de garde qu'en cas de circonstances urgentes.

Le service de garde inclut également un traitement adéquat des télétransmissions de messages d'alarme en provenance des bâtiments communaux.

Article 66

On entend par service de garde, l'obligation pour le membre du personnel non seulement d'être joignable téléphoniquement et disponible mais aussi de pouvoir se déplacer.

La personne de garde devra prendre connaissance des problèmes survenant sur le territoire de la Commune et mettre tout en œuvre pour y apporter la ou les solutions les plus adéquates possibles, dans la mesure des moyens disponibles ou pouvant raisonnablement être rendus tels, dans le respect de la légalité et dans le souci de la sécurité des personnes et des biens tant privés que communaux.

Si l'ampleur du problème posé ou la difficulté qu'il constitue, aux plans technique, sécuritaire ou humain l'imposent, la personne de garde se déplacera pour mettre en œuvre les moyens nécessaires. Le déplacement sur site s'effectuera dans un délai maximum d'une heure.

Article 66/1

Le service de garde, imposé par les autorités compétentes, est organisé les samedis, dimanches et jour fériés 24h/24 et les jours de la semaine de 16 h 30 à 8 h 00.

Le service de garde est assuré, à tour de rôle, par le personnel de la Direction technique volontaire pour assumer cette mission.

La prestation de garde démarre le jeudi, 16h30, pour une durée d'une semaine. La personne descendante et la personne montante s'accordent ensemble pour un transfert optimal de l'équipement de garde (téléphone mobile, clé du véhicule de garde,...).

Si le jeudi est férié (ou assimilé), un accord doit être pris entre la personne descendante et la personne montante. La récupération effective du férié (ou assimilé) étant accordée à celui qui aura assuré la garde en ce jour complet. Le basculement aura donc lieu, par exception, le mercredi ou le vendredi à 16h30.

Article 66/2

L'agent de garde bénéficie d'une allocation de 0,71 EUR par heure de garde. Ce montant est rattaché à l'indice santé lissé, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 66/3

Pour l'application de l'article 66/1, le nombre d'heures effectivement consacrées à la garde est calculé de la manière suivante : les prestations effectives de garde seront diminuées du nombre d'heures consacrées aux prestations de rappel effectuées pendant la garde.

Article 66/4

Cette allocation rémunère l'obligation d'être en permanence joignable et disponible et susceptible de se déplacer en dehors des heures de service et les interventions téléphoniques effectuées à distance.

On entend par intervention téléphonique, une ou plusieurs communications téléphoniques qui interviennent pour solutionner un même problème technique urgent.

En aucun cas, la rémunération de l'intervention téléphonique ne peut être cumulée avec l'allocation de garde et les heures d'interventions effectivement prestées.

Article 66/5

Les heures d'intervention effectivement prestées sur site, dans le cadre de la garde organisée, sont récupérées conformément à l'article 142 du statut administratif du personnel communal.

Article 66/6

L'allocation est payable mensuellement, à terme échu.

Article 66/7

Un véhicule sera affecté à la garde. Il ne pourra être utilisé que pour les prestations de rappel effectuées pendant la garde

Section 10 : Indemnités pour frais funéraires

Article 67

§1er. La présente section concerne les membres du personnel statutaire qui se trouvent dans une des positions suivantes :

1° en activité de service;

2° en disponibilité pour maladie ou infirmité;

3° en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

§2. Il concerne également les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail et qui se trouvent dans une des situations visées à l'article 86, §1er, 1° a) et b), 2° et 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Article 68

Lors du décès d'un agent visé à l'article 67, §§1er et 2, il est octroyé une indemnité pour frais funéraires. Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.

L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil.

Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

L'indemnité funéraire est payée au(x) bénéficiaire(s) dès que la preuve de participation aux frais funéraires a été apportée.

Article 69

§1er. L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il y échet :

1° adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice santé du Royaume visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays;

2° revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

Pour les membres du personnel contractuel, la dernière rétribution brute d'activité est la dernière rémunération entièrement due à charge de l'employeur. Elle est, le cas échéant, adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice santé du Royaume visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

§2. Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1er, 3 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Article 70

L'indemnité funéraire est diminuée, le cas échéant, du montant d'un indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Section 11 : Indemnités pour frais de transport

Article 71

Hormis dans les cas prévus aux articles 72 à 74, il n'est pas prévu d'indemnisation pour les frais de transport exposés par les agents entre le domicile et le lieu de travail.

Dans les cas prévus aux articles 72 à 74 ainsi que lorsque l'agent est amené à effectuer des déplacements professionnels avec son véhicule personnel, les demandes d'indemnisation se font sur le formulaire ad hoc délivré par le service du personnel et doit être sincère et complète. Tout agent qui sait ou aurait dû savoir qu'il n'avait plus droit à l'intégralité d'une indemnité est tenu d'en faire la déclaration.

Article 72

Utilisation des transports en commun publics sur le chemin du travail – conditions d'indemnisation

Les agents communaux sont remboursés de certains frais de transport liés au trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans les limites des conditions énoncées ci-dessous :

- a. Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les agents lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.
- b. Pour le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention est de 100%.
- c. Pour le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention se fait à concurrence de 100%.
- d. L'intervention dans les frais de transport supportés par les bénéficiaires est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

Article 73

Utilisation des moyens de transport personnels dans des circonstances particulières sur le chemin du travail – conditions d'indemnisation

§1er. Pour autant que l'autorité n'organise pas une offre de transport spécifiquement adaptée, il est permis aux agents qui n'ont aucune possibilité d'utiliser les moyens de transports en commun publics d'utiliser leur véhicule personnel sur une distance déterminée au préalable, à la condition de se trouver dans une des situations suivantes:

1° un empêchement physique ne permet pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire;

2° l'horaire de prestations irrégulières ou des prestations en service continu ou par rôle excluent l'utilisation des transports publics;

3° l'utilisation des moyens de transports en commun publics n'est pas possible en raison de la participation du bénéficiaire à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

§2. La nécessité d'utiliser le véhicule personnel, telle que décrite au §1 du présent article, est prouvée :

Pour le 1°, par un certificat médical qui est présenté en cas de doute pour contrôle au service de médecine du travail; dans certains cas, il est accepté que le véhicule soit conduit par un tiers.

Pour le 2°, par des attestations de sociétés de transports en commun publics, qui desservent les régions concernées, dans lesquelles il est clairement affirmé qu'il n'y a aucune offre, ou du moins pas aux moments nécessaires, de transports publics;

Pour le 3°, par une attestation de l'autorité qui convoque l'intéressé, dans laquelle il est explicitement mentionné que tout délai ou perte de temps aurait des conséquences défavorables sérieuses.

§3. L'intervention lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise.

Lorsque le déplacement n'est pas effectué journalièrement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois;

§4. Le paiement est effectué sur la base d'une déclaration de créance introduite mensuellement, à l'expiration du mois civil au cours duquel les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ont eu lieu.

Lorsque plusieurs bénéficiaires, dont un au moins remplit une condition visée au point §1, voyagent ensemble dans un véhicule personnel, l'intervention est octroyée au propriétaire du véhicule.

Article 74

Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

§1er. Les membres du personnel communal qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, ont droit, lorsqu'ils parcourent au moins un kilomètre pour le trajet dans un sens, à une indemnité de quinze centimes d'euro par kilomètre parcouru.

Est assimilé à la bicyclette, un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics.

L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.

§2. Les membres du personnel intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette auprès du service du personnel ou de l'agent désigné à cet effet. Ils communiquent le relevé détaillé du parcours qu'ils suivront et auquel ils doivent, après acceptation, strictement se tenir, sauf en cas de force majeure. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres qu'ils doivent parcourir par trajet aller et retour. Il n'est pas nécessaire que le parcours présenté soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

§3. Le service du personnel ou l'agent désigné à cet effet transmet ces demandes au Collège communal dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception. Le Collège communal décide du parcours à suivre et de la distance; le nombre total de kilomètres aller et retour octroyés étant arrondi au chiffre supérieur. La date d'entrée en vigueur de la décision est également mentionnée.

§4. Lorsque le membre du personnel intéressé ne peut pas approuver le parcours et la distance imposés, il fait part de son objection, par l'intermédiaire du service du personnel ou de l'agent désigné à cet effet, au Collège communal, qui prend la décision finale. Cette décision est communiquée immédiatement au service du personnel intéressé pour exécution.

§5. Les membres du personnel bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit, conformément au modèle disponible au service du personnel.

§6. Le membre du personnel intéressé peut, en cas de fausses déclarations ou de pratiques frauduleuses, outre des actions pénales et disciplinaires, être obligé de rembourser en tout ou en partie les indemnités déjà perçues; une exclusion temporaire ou définitive du système d'indemnité de bicyclette peut par ailleurs lui être imposée.

§7. Le Collège communal règle les cas qui présentent une particularité propre à justifier une solution adaptée.

Section 12 : Indemnités pour frais de séjour

Article 75

Une indemnité forfaitaire journalière peut être allouée pour frais de séjour aux agents astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité vise essentiellement à rembourser à l'agent les frais supplémentaires de repas occasionnés par le déplacement.

Article 76

§1er. La durée du déplacement de l'agent doit être de plus de cinq heures. Aucune indemnité de séjour ne peut être accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.

Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heure du jour, peuvent donner lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins.

Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis le départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure réelle d'arrivée de celui-ci au retour.

§2. L'indemnité de séjour ne peut être allouée du chef des déplacements qui sont effectués dans l'agglomération de la résidence tant administrative qu'effective des agents.

L'indemnité ne peut pas être allouée lorsque le déplacement, calculé de centre à centre d'une agglomération ou d'une commune, est effectué dans un rayon ne dépassant pas 5 kilomètres. Cette distance est portée à quinze kilomètres si le déplacement est effectué à motocyclette ou en automobile.

§3. Le supplément prévu pour la nuit ne peut être attribué que si l'intéressé s'est vu dans l'obligation de loger hors de sa résidence.

§4. Les déplacements effectués par les fonctionnaires délégués pour participer aux travaux des conférences tenues dans le royaume et par les membres du personnel qui les accompagnent, peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par les intéressés, sur production d'un mémoire justificatif.

Les déplacements hors du royaume peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par l'agent intéressé, sur production d'un mémoire justificatif et dans la limite d'un maximum, préalablement arrêté par l'autorité compétente.

§5. Le principe d'octroi de la présente indemnité est applicable aux agents qui, en cette qualité, se déplacent pour témoigner en justice.

En aucun cas, les intéressés ne peuvent recevoir l'indemnité de voyage prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

§6. Les situations particulières résultant, notamment, de l'exercice de fonctions itinérantes ou de détachements sont réglées, selon le cas, par l'autorité compétente.

Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, l'indemnité de séjour peut être refusée si des abus sont constatés.

Article 77

L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du royaume ne peut dépasser les montants figurant au tableau ci-dessous:

Déplacements par journée de calendrier :

- de plus de 5 heures à moins de 8 heures : 2,38 euros

- de 8 heures et plus : 10,01 euros

Supplément pour la nuit :

- logement aux frais de l'agent : 25,32 euros

- logement gratuit : 12,42 euros

L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

L'indemnité de séjour est payée mensuellement, à terme échu.

ANNEXE I - ÉCHELLES DE TRAITEMENT.

ÉCHELLE E2		ÉCHELLE E3			
Augmentations		Augmentations			
3x1	363,04	3x1	383,07		
22x1	62,60	4x1	62,60		
		6x1	250,38		
		12x1	105,16		
Développement		Développement			
0	13 770,490		13 920,71		
1	14 133,531		14 303,78		
2	14 496,572		14 686,85		
3	14 859,613		15 069,92		
4	14 922,214		15 132,52		
5	14 984,815		15 195,12		
6	15 047,416		15 257,72		
7	15 110,017		15 320,32		
8	15 172,618		15 570,70		
9	15 235,219		15 821,08		
10	15 297,8110		16 071,46		
11	15 360,4111		16 321,84		
12	15 423,0112		16 572,22		
13	15 485,6113		16 822,60		
14	15 548,2114		16 927,76		
15	15 610,8115		17 032,92		
16	15 673,4116		17 138,08		
17	15 736,0117		17 243,24		
18	15 798,6118		17 348,40		
19	15 861,2119		17 453,56		
20	15 923,8120		17 558,72		
21	15 986,4121		17 663,88		
22	16 049,0122		17 769,04		
23	16 111,6123		17 874,20		
24	16 174,2124		17 979,36		
25	16 236,8125		18 084,52		
ÉCHELLE D2		ÉCHELLE D3		ÉCHELLE D4	
Augmentations		Augmentations		Augmentations	
9x1	250,38	9x1	275,42	3x1	262,89
4x1	413,12	2x1	200,30	6x1	425,63
12x1	125,19	1x1	751,13	3x1	475,71
		8x1	137,71	13x1	245,37
		3x1	262,89		
		2x1	250,38		
Développement		Développement		Développement	
0	15 022,360		15 548,130		15 172,57
1	15 272,741		15 823,551		15 435,46
2	15 523,122		16 098,972		15 698,35
3	15 773,503		16 374,393		15 961,24
4	16 023,884		16 649,814		16 386,87
5	16 274,265		16 925,235		16 812,50
6	16 524,646		17 200,656		17 238,13
7	16 775,027		17 476,077		17 663,76
8	17 025,408		17 751,498		18 089,39
9	17 275,789		18 026,919		18 515,02
10	17 688,9010		18 227,2110		18 990,73
11	18 102,0211		18 427,5111		19 466,44
12	18 515,1412		19 178,6412		19 942,15
13	18 928,2613		19 316,3513		20 187,52
14	19 053,4514		19 454,0614		20 432,89
15	19 178,6415		19 591,7715		20 678,26
16	19 303,8316		19 729,4816		20 923,63

17	19 429,0217	19 867,1917	21 169,00
18	19 554,2118	20 004,9018	21 414,37
19	19 679,4019	20 142,6119	21 659,74
20	19 804,5920	20 280,3220	21 905,11
21	19 929,7821	20 543,2121	22 150,48
22	20 054,9722	20 806,1022	22 395,85
23	20 180,1623	21 068,9923	22 641,22
24	20 305,3524	21 319,3724	22 886,59
25	20 430,5425	21 569,7525	23 131,96

ÉCHELLE D5

Augmentations

3x1	225,34
7x1	425,63
2x1	575,86
13x1	240,36

ÉCHELLE D6

Augmentations

3x1	676,01
8x1	350,53
1x1	801,19
8x1	242,86
5x1	220,33

ÉCHELLE D7

Augmentations

11x1	380,57
1x1	893,83
10x1	235,35
3x1	345,52

Développement

0	15 673,320
1	15 898,661
2	16 124,002
3	16 349,343
4	16 774,974
5	17 200,605
6	17 626,236
7	18 051,867
8	18 477,498
9	18 903,129
10	19 328,7510
11	19 904,6111
12	20 480,4712
13	20 720,8313
14	20 961,1914
15	21 201,5515
16	21 441,9116
17	21 682,2717
18	21 922,6318
19	22 162,9919
20	22 403,3520
21	22 643,7121
22	22 884,0722
23	23 124,4323
24	23 364,7924
25	23 605,1525

Développement

0	16 174,070
1	16 850,081
2	17 526,092
3	18 202,103
4	18 552,634
5	18 903,165
6	19 253,696
7	19 604,227
8	19 954,758
9	20 305,289
10	20 655,8110
11	21 006,3411
12	21 807,5312
13	22 050,3913
14	22 293,2514
15	22 536,1115
16	22 778,9716
17	23 021,8317
18	23 264,6918
19	23 507,5519
20	23 750,4120
21	23 970,7421
22	24 191,0722
23	24 411,4023
24	24 631,7324
25	24 852,0625

Développement

0	17 275,71
1	17 656,28
2	18 036,85
3	18 417,42
4	18 797,99
5	19 178,56
6	19 559,13
7	19 939,70
8	20 320,27
9	20 700,84
10	21 081,41
11	21 461,98
12	22 355,81
13	22 591,16
14	22 826,51
15	23 061,86
16	23 297,21
17	23 532,56
18	23 767,91
19	24 003,26
20	24 238,61
21	24 473,96
22	24 709,31
23	25 054,83
24	25 400,35
25	25 745,87

ÉCHELLE D8

Augmentations

11x1	450,67
1x1	650,98
8x1	300,45
5x1	145,22

ÉCHELLE D9

Augmentations

11x1	425,63
1x1	851,27
8x1	350,53
5x1	187,79

ÉCHELLE D10

Augmentations

3x1	625,94
8x1	400,60
1x1	1001,50
13x1	275,42

Développement

0	18 277,190
1	18 727,861
2	19 178,532
3	19 629,203
4	20 079,874
5	20 530,545
6	20 981,216
7	21 431,887
8	21 882,558
9	22 333,229
10	22 783,8910
11	23 234,5611
12	23 885,5412
13	24 185,9913
14	24 486,4414

Développement

0	20 280,170
1	20 705,801
2	21 131,432
3	21 557,063
4	21 982,694
5	22 408,325
6	22 833,956
7	23 259,587
8	23 685,218
9	24 110,849
10	24 536,4710
11	24 962,1011
12	25 813,3712
13	26 163,9013
14	26 514,4314

Développement

0	22 533,52
1	23 159,46
2	23 785,40
3	24 411,34
4	24 811,94
5	25 212,54
6	25 613,14
7	26 013,74
8	26 414,34
9	26 814,94
10	27 215,54
11	27 616,14
12	28 617,64
13	28 893,06
14	29 168,48

15	24 786,8915	26 864,9615	29 443,90
16	25 087,3416	27 215,4916	29 719,32
17	25 387,7917	27 566,0217	29 994,74
18	25 688,2418	27 916,5518	30 270,16
19	25 988,6919	28 267,0819	30 545,58
20	26 289,1420	28 617,6120	30 821,00
21	26 434,3621	28 805,4021	31 096,42
22	26 579,5822	28 993,1922	31 371,84
23	26 724,8023	29 180,9823	31 647,26
24	26 870,0224	29 368,7724	31 922,68
25	27 015,2425	29 556,5625	32 198,10

ÉCHELLE C1

Augmentations

4x1	250,38
1x1	413,12
4x1	425,63
3x1	475,71
13x1	245,37

Développement

0	15 648,280
1	15 898,661
2	16 149,042
3	16 399,423
4	16 649,804
5	17 062,925
6	17 488,556
7	17 914,187
8	18 339,818
9	18 765,449
10	19 241,1510
11	19 716,8611
12	20 192,5712
13	20 437,9413
14	20 683,3114
15	20 928,6815
16	21 174,0516
17	21 419,4217
18	21 664,7918
19	21 910,1619
20	22 155,5320
21	22 400,9021
22	22 646,2722
23	22 891,6423
24	23 137,0124
25	23 382,3825

ÉCHELLE C3

Augmentations

3x1	550,82
8x1	300,45
1x1	1 001,50
13x1	270,41

Développement

0	17 175,560
1	17 726,381
2	18 277,202
3	18 828,023
4	19 128,474
5	19 428,925
6	19 729,376
7	20 029,827
8	20 330,278
9	20 630,729
10	20 931,1710
11	21 231,6211
12	22 233,1212
13	22 503,5313
14	22 773,9414
15	23 044,3515
16	23 314,7616
17	23 585,1717
18	23 855,5818
19	24 125,9919
20	24 396,4020
21	24 666,8121
22	24 937,2222
23	25 207,6323
24	25 478,0424
25	25 748,4525

ÉCHELLE C4

Augmentations

3x1	801,19
8x1	400,60
1x1	951,42
13x1	275,42

Développement

0	18 928,17
1	19 729,36
2	20 530,55
3	21 331,74
4	21 732,34
5	22 132,94
6	22 533,54
7	22 934,14
8	23 334,74
9	23 735,34
10	24 135,94
11	24 536,54
12	25 487,96
13	25 763,38
14	26 038,80
15	26 314,22
16	26 589,64
17	26 865,06
18	27 140,48
19	27 415,90
20	27 691,32
21	27 966,74
22	28 242,16
23	28 517,58
24	28 793,00
25	29 068,42

ÉCHELLE C5

Augmentations

1x1	563,35
1x1	338,01
7x1	200,30
1x1	788,68
2x1	475,71
13x1	245,37

Développement

0	16 774,960
1	17 338,311
2	17 676,322
3	17 876,623
4	18 076,924
5	18 277,225
6	18 477,526
7	18 677,827
8	18 878,128
9	19 078,429
10	19 867,1010

ÉCHELLE C6

Augmentations

15x1	175,27
10x1	250,38

Développement

0	19 654,250
1	19 829,521
2	20 004,792
3	20 180,063
4	20 355,334
5	20 530,605
6	20 705,876
7	20 881,147
8	21 056,418
9	21 231,689
10	21 406,9510

ÉCHELLE B1

Augmentations

3x1	400,32
4x1	300,45
3x1	150,23
15x1	275,42

Développement

0	18 026,82
1	18 427,14
2	18 827,46
3	19 227,78
4	19 528,23
5	19 828,68
6	20 129,13
7	20 429,58
8	20 579,81
9	20 730,04
10	20 880,27

11	20 342,81 11	21 582,22 11	21 155,69
12	20 818,52 12	21 757,49 12	21 431,11
13	21 063,89 13	21 932,76 13	21 706,53
14	21 309,26 14	22 108,03 14	21 981,95
15	21 554,63 15	22 283,30 15	22 257,37
16	21 800,00 16	22 533,68 16	22 532,79
17	22 045,37 17	22 784,06 17	22 808,21
18	22 290,74 18	23 034,44 18	23 083,63
19	22 536,11 19	23 284,82 19	23 359,05
20	22 781,48 20	23 535,20 20	23 634,47
21	23 026,85 21	23 785,58 21	23 909,89
22	23 272,22 22	24 035,96 22	24 185,31
23	23 517,59 23	24 286,34 23	24 460,73
24	23 762,96 24	24 536,72 24	24 736,15
25	24 008,33 25	24 787,10 25	25 011,57

ÉCHELLE B2

Augmentations

7x1	275,42
1x1	1 251,86
6x1	325,49
11x1	175,27

Développement

0	19 529,06 0
1	19 804,48 1
2	20 079,90 2
3	20 355,32 3
4	20 630,74 4
5	20 906,16 5
6	21 181,58 6
7	21 457,00 7
8	22 708,86 8
9	23 034,35 9
10	23 359,84 10
11	23 685,33 11
12	24 010,82 12
13	24 336,31 13
14	24 661,80 14
15	24 837,07 15
16	25 012,34 16
17	25 187,61 17
18	25 362,88 18
19	25 538,15 19
20	25 713,42 20
21	25 888,69 21
22	26 063,96 22
23	26 239,23 23
24	26 414,50 24
25	26 589,79 25

ÉCHELLE B3

Augmentations

7x1	325,49
1x1	1 251,86
6x1	325,49
11x1	212,82

Développement

0	21 281,66 0
1	21 607,15 1
2	21 932,64 2
3	22 258,13 3
4	22 583,62 4
5	22 909,11 5
6	23 234,60 6
7	23 560,09 7
8	24 811,95 8
9	25 137,44 9
10	25 462,93 10
11	25 788,42 11
12	26 113,91 12
13	26 439,40 13
14	26 764,89 14
15	26 977,71 15
16	27 190,53 16
17	27 403,35 17
18	27 616,17 18
19	27 828,99 19
20	28 041,81 20
21	28 254,63 21
22	28 467,45 22
23	28 680,27 23
24	28 893,09 24
25	29 105,91 25

ÉCHELLE B4

Augmentations

7x1	300,45
1x1	1502,24
6x1	300,45
11x1	250,38

Développement

0	22 032,79 0
1	22 333,24 1
2	22 633,69 2
3	22 934,14 3
4	23 234,59 4
5	23 535,04 5
6	23 835,49 6
7	24 135,94 7
8	25 638,18 8
9	25 938,63 9
10	26 239,08 10
11	26 539,53 11
12	26 839,98 12
13	27 140,43 13
14	27 440,88 14
15	27 691,26 15
16	27 941,64 16
17	28 192,02 17
18	28 442,40 18
19	28 692,78 19
20	28 943,16 20
21	29 193,54 21
22	29 443,92 22
23	29 694,30 23
24	29 944,68 24
25	30 195,06 25

ÉCHELLE A1

Augmentations

11x1	500,75
1x1	701,05
10x1	500,75
3x1	325,49

Développement

0	22 032,79 0
1	22 533,54 1
2	23 034,29 2
3	23 535,04 3
4	24 035,79 4
5	24 536,54 5
6	25 037,29 6
7	25 538,04 7
8	26 038,79 8
9	26 539,54 9

ÉCHELLE A1SP

Augmentations

11x1	500,75
1x1	701,05
10x1	500,75
3x1	325,49

Développement

0	22 032,79 0
1	22 533,54 1
2	23 034,29 2
3	23 535,04 3
4	24 035,79 4
5	24 536,54 5
6	25 037,29 6
7	25 538,04 7
8	26 038,79 8
9	26 539,54 9

ÉCHELLE A2

Augmentations

3x1	300,45
19x1	550,82
3x1	250,38

Développement

0	23 785,39 0
1	24 085,84 1
2	24 386,29 2
3	24 686,74 3
4	25 237,56 4
5	25 788,38 5
6	26 339,20 6
7	26 890,02 7
8	27 440,84 8
9	27 991,66 9

10	27 040,2910	27 040,2910	28 542,48
11	27 541,0411	27 541,0411	29 093,30
12	28 242,0912	28 242,0912	29 644,12
13	28 742,8413	28 742,8413	30 194,94
14	29 243,5914	29 243,5914	30 745,76
15	29 744,3415	29 744,3415	31 296,58
16	30 245,0916	30 245,0916	31 847,40
17	30 745,8417	30 745,8417	32 398,22
18	31 246,5918	31 246,5918	32 949,04
19	31 747,3419	31 747,3419	33 499,86
20	32 248,0920	32 248,0920	34 050,68
21	32 748,8421	32 748,8421	34 601,50
22	33 249,5922	33 249,5922	35 152,32
23	33 575,0823	33 575,0823	35 402,70
24	33 900,5724	33 900,5724	35 653,08
25	34 226,0625	34 226,0625	35 903,46

ÉCHELLE A2SP

Augmentations

3x1	300,45
19x1	550,82
3x1	250,38

Développement

0	23 785,390
1	24 085,841
2	24 386,292
3	24 686,743
4	25 237,564
5	25 788,385
6	26 339,206
7	26 890,027
8	27 440,848
9	27 991,669
10	28 542,4810
11	29 093,3011
12	29 644,1212
13	30 194,9413
14	30 745,7614
15	31 296,5815
16	31 847,4016
17	32 398,2217
18	32 949,0418
19	33 499,8619
20	34 050,6820
21	34 601,5021
22	35 152,3222
23	35 402,7023
24	35 653,0824
25	35 903,4625

ÉCHELLE A3SP

Augmentations

3x1	600,9
22x1	500,75

Développement

0	25 913,550
1	26 514,451
2	27 115,352
3	27 716,253
4	28 217,004
5	28 717,755
6	29 218,506
7	29 719,257
8	30 220,008
9	30 720,759
10	31 221,5010
11	31 722,2511
12	32 223,0012
13	32 723,7513
14	33 224,5014
15	33 725,2515
16	34 226,0016
17	34 726,7517
18	35 227,5018
19	35 728,2519
20	36 229,0020
21	36 729,7521
22	37 230,5022
23	37 731,2523
24	38 232,0024
25	38 732,7525

ÉCHELLE A4SP

Augmentations

25X1	525,79
------	--------

Développement

0	26 539,49
1	27 065,28
2	27 591,07
3	28 116,86
4	28 642,65
5	29 168,44
6	29 694,23
7	30 220,02
8	30 745,81
9	31 271,60
10	31 797,39
11	32 323,18
12	32 848,97
13	33 374,76
14	33 900,55
15	34 426,34
16	34 952,13
17	35 477,92
18	36 003,71
19	36 529,50
20	37 055,29
21	37 581,08
22	38 106,87
23	38 632,66
24	39 158,45
25	39 684,24

ÉCHELLE A5 SP

Augmentations

17x1	500,7479
2x1	876,3063
2x1	250,3790
4x1	125,1895

Développement

0	30 044,70
1	30 545,45
2	31 046,20
3	31 546,95
4	32 047,70
5	32 548,45
6	33 049,20
7	33 549,95
8	34 050,70
9	34 551,45

10	35 052,20
11	35 552,95
12	36 053,70
13	36 554,45
14	37 055,20
15	37 555,95
16	38 056,70
17	38 557,45
18	39 433,76
19	40 310,07
20	40 560,45
21	40 810,83
22	40 936,02
23	41 061,21
24	41 186,40
25	41 311,59

ANNEXE II - DÉCLARATION SUR L'HONNEUR POUR L'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DE FOYER OU DE RÉSIDENCE.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Allocation de foyer. Désignation du/de la bénéficiaire (1)

Rubrique Membre du personnel qui introduit la demande

Le/la soussigné(e)

1. NOM et prénom .

2. Lieu et date de naissance .

3. Adresse .

4. Administration communale de .

C.P.A.S. de .

5. Adresse administrative .

6. Grade

7. Position administrative

8. Traitement (2) .

Conjoint ou personne avec laquelle l'agent cohabite

9. NOM et prénom

10. Lieu et date de naissance

11. Adresse

12. Emploi : A. Sans (3)

B. Indépendant (3) : activité professionnelle

C. Dans le secteur privé (3) :

a) Nom et adresse de l'employeur

b) Activité professionnelle

D. Dans le secteur public (3) :

a) Dénomination et adresse

b) Grade

c) Position administrative

d) Numéro matricule

e) Traitement (2)

(1) La déclaration rédigée en 3 exemplaires sera envoyée au service du Personnel.

(2) Par traitement, on entend le montant annuel octroyé (à 100 %) qui se situe dans l'échelle de traitement développée telle qu'elle est fixée pour des prestations complètes, donc sans tenir compte des allocations et indemnités, ni de la liaison à l'index (voir fiche de traitement). Les agents bénéficiaires du minimum garanti devront déclarer non le minimum garanti, mais le traitement barémique découlant de l'échelle leur applicable.

(3) Biffer la mention inutile.

Déclare sur l'honneur :

13. que les conjoints (ou les agents qui cohabitent), au cas où ils bénéficient d'un traitement égal, à charge d'un service public, ont décidé, de commun accord, que le membre du personnel visé à la rubrique 1 sera le/la bénéficiaire de l'allocation de foyer (4);

14. que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts;

15. qu'il/elle communiquera IMMÉDIATEMENT toute modification aux rubriques 11, 12 et 13, de même que tout changement d'état civil.

Fait à , le

Signature

(4) Biffer dans le cas où les traitements sont différents."

Art. 3.

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATION

Le Conseil,
PREND CONNAISSANCE,

- Lettre du SPW datée du 14/05/2021 nous informant que la délibération du Conseil communal du 20/04/2021 décidant d'accorder une dispense de service d'une heure au maximum aux agents communaux qui participent au programme de vaccination contre la Covid-19 durant leur temps de travail est approuvée.

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

1^{er} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉCHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.

Le Conseil,

ADMET, à l'unanimité,

l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,
Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;
Vu les statuts de la RCA et notamment l'article 70;
Vu les comptes 2020 de la RCA "Centre Sportif Local de Fléron";

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de la RCA du 14 juin 2021;
Considérant que les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Fléron » pour leur gestion de celle-ci pour l'exercice 2020.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération aux intéressés.

2^{ème} OBJET - 1.778.532 - FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - PLAN D'EMBELLISSEMENT SUR LE FORT DE FLÉRON - CESSION DE DROITS RÉELS VERS LE FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON.

Le Conseil,

ADMET, à l'unanimité,

l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,
Vu la décision du Collège communal du 28 janvier 2021 portant sur la rénovation de l'immeuble sis place de la Résistance, 1 à 4620 Fléron (voir annexe 1) par le Foyer de la région de Fléron dans le cadre de l'appel à projet lié au programme d'embellissement lancé par la Région Wallonne (voir annexe 2);
Vu le projet d'investissement proposé par le Foyer de la région de Fléron (voir annexe 3), lié à cette programmation et adoptée en date du 11 mars 2021 par le Gouvernement Wallon en attribuant un subside de 653.338,03 € à cette même société de logement de service public;
Vu la rencontre entre Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Deffét, Directeur-gérant du Foyer de la région de Fléron, en date du vendredi 18 juin 2021 à 9h dans les bureaux de l'administration;
Vu la transmission, en date du 18 juin 2021, d'éléments complémentaires du dossier (voir annexe 4) aboutissant aux propositions suivantes de la part du Foyer de la région de Fléron;
Vu la circulaire ministérielle du 21 octobre 2020 imposant aux SLSP de disposer des droits réels pour les surfaces concernées par les travaux;

Considérant que, conformément au plan dressé par géomètre, le Foyer de la Région de Fléron propose à la Commune de Fléron de se porter acquéreur, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, d'une emprise suffisante pour y intégrer le futur projet (voir plan annexé). (Voir annexe 5);

Considérant que la surface totale appartenant à la Commune de Fléron à rétrocéder dans le cadre du présent plan s'élève à 3.150,32 m²;

Considérant que le fonds concerné par les travaux subsidiés devra rester propriété du Foyer de la Région de Fléron pendant 10 ans (5 ans de garantie + 5 ans exigés par la circulaire) à partir de la réception provisoire des travaux.

Considérant que le Foyer de la Région de Fléron propose, au terme des 10 ans, de réaliser une rétrocession au bénéfice de la Commune (art. 75 CWLHD) des espaces non utilisés dans le cadre des travaux, des assiettes de voirie, des équipements publics, des parkings publics, des aménagements publics et communautaires;

Après en avoir délibéré,
DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er

De céder la superficie de 3.150,32 m² suivant le relevé du géomètre GLOBE ZENIT, rue des Bruyères, 64 à 4052 Beaufays en date du 11 mai 2021 et d'assortir cette cession des conditions suivantes :

- Cession à titre gratuit et pour cause d'utilité publique pour une durée de 10 années à partir de la réception provisoire des travaux;
- Une rétrocession au bénéfice de la Commune de Fléron, au terme du délai de 10 ans, des espaces verts, des voiries et abords suivant l'application de l'article 75 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable en concertation avec le Foyer de la région de Fléron;
- Les frais notariés liés à la constitution de l'acte authentique de cession de droits réels seront intégralement pris en charge par le Foyer de la région de Fléron

Art. 2

De transmettre la présente délibération au Foyer de la région de Fléron.